



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60/2-S

Date : 10 décembre 2003

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A**

**Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président  
M. le Juge Volodymyr Vassilenko  
Mme le Juge Carmen Maria Argibay**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Jugement rendu le : 10 décembre 2003**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**DRAGAN OBRENOVIĆ**

---

**JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey  
M. Stefan Waespi  
Mme Antoinette Issa  
Mme Anne Davis

**Les Conseils de la Défense :**

M. David Wilson  
M. Dušan Slijepčević

## **TABLE DES MATIERES**

<b><u>I. INTRODUCTION</u></b> .....	<b>1</b>
<u>A. L'ACCUSÉ : DRAGAN OBRENOVIĆ</u> .....	1
<u>B. RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u> .....	1
<u>C. L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER, LE PLAIDOYER ET LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ</u> .....	5
<u>D. L'AUDIENCE CONSACRÉE À LA PEINE</u> .....	8
<b><u>II. LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ</u></b> .....	<b>9</b>
<u>A. LE MEURTRE DE MILLIERS DE CIVILS MUSULMANS DE BOSNIE</u> .....	11
<u>B. LE TRAITEMENT CRUEL ET INHUMAIN DE CIVILS MUSULMANS DE BOSNIE</u> .....	13
<u>C. LE FAIT DE TERRORISER LES CIVILS MUSULMANS DE SREBRENICA ET POTOČARI</u> .....	13
<u>D. LA DESTRUCTION DE BIENS ET EFFETS PERSONNELS</u> .....	13
<b><u>III. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE</u></b> .....	<b>14</b>
<b><u>IV. LES PEINES ET LEUR FIXATION</u></b> .....	<b>14</b>
<u>A. LE DROIT APPLICABLE DU TRIBUNAL</u> .....	14
<u>B. PRINCIPES ET FINALITÉS DE LA SANCTION</u> .....	16
<u>C. LES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE</u> .....	19
<u>1. Les peines prononcées en ex-Yougoslavie</u> .....	19
<u>2. La gravité du crime</u> .....	21
a) Circonstances particulières dans lesquelles les persécutions ont été commises en l'espèce.....	22
b) Mode et degré de participation de Dragan Obrenović aux persécutions.....	28
<u>3. La situation personnelle de Dragan Obrenović</u> .....	35
a) Circonstances aggravantes.....	35
i) Arguments des parties.....	35
a. Les fonctions de supérieur hiérarchique et le rôle de Dragan Obrenović.....	35
b. La vulnérabilité des victimes et le caractère odieux des crimes.....	36
ii) Conclusions.....	37
b) Circonstances atténuantes.....	38
i) Arguments des parties.....	39
a. Le plaidoyer de culpabilité de l'accusé et la reconnaissance de sa responsabilité.....	39
b. Les remords.....	43
c. La coopération avec le Bureau du Procureur.....	44
d. La moralité de l'accusé.....	46
e. Le fait que l'accusé n'ait pas pu se rendre volontairement.....	48
f. Le comportement au Quartier pénitentiaire.....	49
g. La situation personnelle.....	50
ii) Conclusions.....	50
c) Les premiers pas vers l'amendement.....	50
<b><u>V. FIXATION DE LA PEINE</u></b> .....	<b>52</b>
<u>A. CONCLUSIONS</u> .....	53
<u>B. DÉCOMPTE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE</u> .....	54
<b><u>VI. DISPOSITIF</u></b> .....	<b>54</b>
<b><u>VII. ANNEXE A : GLOSSAIRE</u></b> .....	<b>56</b>
<b><u>VIII. ANNEXE B : EXPOSÉ DES FAITS ET RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ</u></b> .....	<b>61</b>



## I. INTRODUCTION

### A. L'accusé : Dragan Obrenović

1. Dragan Obrenović est né le 12 avril 1963 dans la ville de Rogatica, en Bosnie-Herzégovine, qui faisait alors partie de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Dragan Obrenović est d'appartenance ethnique serbe, il est marié et père d'un garçon de six ans. Lors de son arrestation, il vivait à Zvornik en Republika Srpska, Bosnie-Herzégovine<sup>1</sup>.

2. Dragan Obrenović a étudié à l'académie militaire pour devenir officier dans la JNA. Diplômé en 1986, il a servi en qualité d'officier dans les républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie, en ex-Yougoslavie, se voyant confier des responsabilités croissantes<sup>2</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 1992, Dragan Obrenović a rejoint les rangs de la VRS où il a, tout d'abord, exercé les fonctions de chef d'état-major et de commandant en second de la brigade de Zvornik, basée dans la ville de Zvornik située dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. En juillet 1995<sup>3</sup>, l'accusé avait le grade de chef de bataillon de la VRS. Du 8 août 1995 au 15 septembre 1995, Dragan Obrenović a exercé les fonctions de commandant par intérim de la brigade de Zvornik<sup>4</sup>. Il est demeuré chef d'état major de cette brigade jusqu'au 30 avril 1996, date à laquelle il a été nommé commandant par intérim de la brigade, rebaptisée 303<sup>e</sup> brigade motorisée. En août 1998, Dragan Obrenović est devenu commandant de la brigade, rebaptisée cette fois 505<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>5</sup>. Lorsqu'il a été arrêté en avril 2001, Dragan Obrenović avait le grade de lieutenant-colonel de la VRS<sup>6</sup>. Peu de temps après son arrestation, la VRS l'a réformé pour raisons de santé du fait des blessures qu'il avait reçues pendant la guerre<sup>7</sup>.

### B. Rappel de la procédure

3. Le 16 mars 2001, le Bureau du Procureur a dressé à l'encontre de Dragan Obrenović un acte d'accusation qui a été confirmé par le Juge Liu Daqun le 9 avril 2001. Le Juge Liu a ordonné que l'Acte d'accusation initial soit placé sous scellés jusqu'à la signification du

---

<sup>1</sup> Procès *Blagojević*, audience du 1<sup>er</sup> octobre 2003, CR *Blagojević*, p. 2417.

<sup>2</sup> Procès *Blagojević*, audience du 1<sup>er</sup> octobre 2003, CR *Blagojević*, p. 2418 à 2420.

<sup>3</sup> Procès *Blagojević*, audience du 1<sup>er</sup> octobre 2003, CR *Blagojević*, p. 2420 et 2421.

<sup>4</sup> Procès *Blagojević*, audience du 1<sup>er</sup> octobre 2003, CR *Blagojević*, p. 2421.

<sup>5</sup> Procès *Blagojević*, audience du 1<sup>er</sup> octobre 2003, CR *Blagojević*, p. 2421.

<sup>6</sup> Procès *Blagojević*, audience du 1<sup>er</sup> octobre 2003, CR *Blagojević*, p. 2421.

<sup>7</sup> Pièce DS-10a, *Sentencing Statement of Dragan Obrenović*, 30 juillet 2003, p. 3.

mandat d'arrêt<sup>8</sup>. Dans cet Acte d'accusation initial, cinq chefs d'accusation étaient retenus contre Dragan Obrenović : complicité de génocide, sanctionnée par l'article 4 3) e) du Statut ; extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut ; assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ; persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut. Pour chacun de ces chefs, l'Accusation a allégué que Dragan Obrenović était individuellement responsable non seulement au regard de l'article 7 1) du Statut mais aussi de l'article 7 3) sur la base de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

4. Le 15 avril 2001, Dragan Obrenović a été arrêté et retenu par la SFOR, puis transféré le jour même au Tribunal. Le 18 avril 2001, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la Chambre de première instance II<sup>9</sup>. Le 18 avril 2001, lors de sa comparution initiale devant le Juge David Hunt, Dragan Obrenović a renoncé à son droit de se faire donner lecture de l'Acte d'accusation initial dans son intégralité. Il a plaidé « non coupable » de l'ensemble des chefs d'accusation retenus à son encontre<sup>10</sup>. Le Juge Hunt a ordonné le placement en détention de l'accusé au Quartier pénitentiaire jusqu'à nouvel ordre<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-I, Ordonnance relative à l'examen d'un acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et ordonnance aux fins de non-divulgateion, 9 avril 2001 ; *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-I, Mandat d'arrêt portant ordre de transfert, 9 avril 2001.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-I, Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, 18 avril 2001.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-I, audience de comparution initiale, 18 avril 2001, CR, p. 2 et 3.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-I, Ordonnance aux fins de mise en détention préventive, 18 avril 2001. La demande de mise en liberté provisoire de Dragan Obrenović a été rejetée par la Chambre de première instance II comme le recours qu'il a formé contre ce rejet. En conséquence, depuis son transfèrement à La Haye, l'accusé est demeuré au Quartier pénitentiaire. Voir *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Obrenović, 23 juillet 2002 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-AR65.2, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević et de Dragan Obrenović, 3 octobre 2002 ; *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dragan Obrenović, 19 novembre 2002 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-AR65.3 & IT-02-60-AR65.4, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de Blagojević et Obrenović, 16 janvier 2003.

5. Le Greffier a commis David Eugene Wilson et Dušan Slijepčević à la défense de Dragan Obrenović, le premier en qualité de conseil principal à compter du 6 juin 2001<sup>12</sup>, et le second en qualité de coconseil à compter du 13 juillet 2001<sup>13</sup>. Par la suite, et sur décision du Greffier, ces commissions sont devenues permanentes<sup>14</sup>.

6. Le 11 septembre 2001, l'Accusation a déposé une requête demandant que Dragan Obrenović, Vidoje Blagojević (affaire n° IT-98-33/1) et Dragan Jokić (affaire n° IT-01-44) soient jugés ensemble dans le cadre d'une seule affaire<sup>15</sup>. Lors d'une conférence de mise en état conjointe, la Chambre a fait droit à la requête de l'Accusation<sup>16</sup>. Le 22 janvier 2002, l'Accusation a déposé un acte d'accusation conjoint, portant le numéro d'affaire IT-02-53, dans lequel il était reproché aux trois accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but « le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995, et la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, et l'enfouissement des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans, du 12 au 19 juillet 1995 environ<sup>17</sup> ». Dans l'Acte d'accusation conjoint, les chefs d'accusation retenus contre Dragan Obrenović sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut restaient inchangés.

7. Le 17 mai 2002, ayant fait droit à la demande de jonction de l'instance introduite à l'encontre de Momir Nikolić (affaire n° IT-02-56), la Chambre de première instance II a décidé que les quatre accusés seraient conjointement mis en accusation et jugés, et a ordonné à l'Accusation de déposer, dans un délai de cinq jours ouvrables, un acte d'accusation conjoint modifié<sup>18</sup>. Le 27 mai 2002, l'Accusation a déposé l'Acte d'accusation conjoint modifié sous le numéro d'affaire IT-02-60. Les chefs d'accusation et les modes de responsabilité retenus

---

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-PT, Décision du Greffier, 8 juin 2001.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-PT, Décision du Greffier, 17 juillet 2001.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-PT, Décision du Greffier, 11 octobre 2001.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-PT, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1-PT et *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44-PT, Requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 11 septembre 2001.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-PT, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1-PT et *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44-PT, conférence de mise en état, 15 janvier 2002, CR, p. 59.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-53-I, Acte d'accusation conjoint, 22 janvier 2002.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 17 mai 2002.

contre Dragan Obrenović restaient les mêmes<sup>19</sup>.

8. Le 1<sup>er</sup> avril 2003, sur ordonnance du Président du Tribunal, l'affaire, dont était saisie la Chambre de première instance II, a été déférée devant la Chambre de première instance I, composée du Juge Liu Daqun, Président (Chine), et des Juges Volodymyr Vassylenko (Ukraine) et Carmen Maria Argibay (Argentine)<sup>20</sup>.

9. L'ouverture du procès des quatre accusés avait été fixée au 6 mai 2003<sup>21</sup>. Suite au plaidoyer de culpabilité de l'ex-coaccusé Momir Nikolić, elle a été reportée au 14 mai 2003.

10. Le 20 mai 2003, à l'issue de l'interrogatoire principal du premier témoin à charge, l'Accusation et Dragan Obrenović ont déposé, en application de l'article 62 *ter* du Règlement, une « Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Procureur ». Le 21 mai 2003, à l'issue de l'audience publique consacrée à l'examen de cette Requête, la Chambre de première instance a entériné l'Accord sur le plaidoyer et le plaidoyer de culpabilité, et a déclaré Dragan Obrenović coupable du chef 5 de l'Acte d'accusation, c'est-à-dire de persécutions, un crime contre l'humanité<sup>22</sup>.

11. Le 22 mai 2003, en application de l'Accord sur le plaidoyer, et conformément aux engagements pris envers la Chambre de première instance lors de l'audience consacrée au plaidoyer<sup>23</sup>, l'Accusation a demandé le retrait de tous les autres chefs d'accusation retenus dans l'Acte d'accusation. Le 23 mai 2003, la Chambre de première instance a fait droit à cette demande, et a ordonné en outre que l'instance introduite contre Dragan Obrenović soit disjointe de celle contre Blagojević et Jokić<sup>24</sup>. Le même jour, le Greffier a attribué le numéro « IT-02-60/2 » à l'affaire *Dragan Obrenović*<sup>25</sup>.

---

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-PT (« *Le Procureur c/ Blagojević et consorts* »), Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, *Order Assigning Judges to a Case before a Trial Chamber*, 1<sup>er</sup> avril 2003. Les deux juges *ad litem*, Volodymyr Vassylenko et Carmen Maria Argibay, ont été désignés pour cette affaire par une lettre du Secrétaire général des Nations Unies du 21 janvier 2003, comme le prévoit l'article 13 *ter* du Statut.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Ordonnance portant calendrier, 6 décembre 2002.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, 21 mai 2003, audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 560.

<sup>23</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 552.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Ordonnance portant disjonction d'instance et portant calendrier.

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2, Décision du Greffier, 23 mai 2003.

### C. L'Accord sur le plaidoyer, le plaidoyer et la déclaration de culpabilité

12. Les termes de l'accord conclu entre Dragan Obrenović et le Procureur sont exposés à l'Annexe A de la Requête conjointe déposée le 20 mai 2003, et ont été, comme il est dit plus haut, acceptés par la Chambre de première instance lors de l'audience consacrée au plaidoyer. Les faits allégués et la part qu'y a prise l'accusé sont détaillés dans l'Exposé des faits figurant à l'Annexe B du présent Jugement.

13. Dans l'Accord sur le plaidoyer, Dragan Obrenović accepte de plaider coupable du chef 5 de l'Acte d'accusation (persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses). Il admet qu'il plaide coupable du chef 5 en raison de sa « culpabilité effective et reconnaît être pleinement responsable des actes qu'il a commis et qui sont l'objet de l'acte d'accusation<sup>26</sup> ». Dragan Obrenović affirme savoir que si un procès devait avoir lieu, le Procureur serait tenu de prouver au-delà de tout doute raisonnable que les conditions d'application de l'article 5 h) du Statut étaient remplies, et plus précisément que : a) il y avait un conflit armé pendant la période visée par l'Acte d'accusation<sup>27</sup>, b) la population civile était en butte à une attaque généralisée ou systématique et lui-même, Dragan Obrenović, a commis à l'encontre de cette population, en relation avec l'attaque qu'elle subissait, des actes attentatoires aux droits de l'homme<sup>28</sup>, c) il a commis ces actes pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et il était animé d'une intention discriminatoire<sup>29</sup>, et d) il connaissait le contexte général dans lequel s'inscrivait son comportement<sup>30</sup>.

14. En outre, Dragan Obrenović accepte « de coopérer avec le Procureur et de lui fournir, sur demande, des informations véridiques et complètes », et notamment de rencontrer aussi souvent que nécessaire des membres du Bureau du Procureur, de témoigner sincèrement, à la demande de l'Accusation, au procès de ses ex-coaccusés et « dans tout autre procès, audience

---

<sup>26</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 2 et 3.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 6 a). Dragan Obrenović a compris et convenu que le conflit armé allégué au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation est celui qui a commencé le 6 avril 1992 pour se terminer avec l'Accord de paix de Dayton, signé le 14 décembre 1995.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 6 b). Dragan Obrenović a compris et convenu que l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Srebrenica dont il est question au paragraphe 17 de l'Acte d'accusation et qui est décrite aux paragraphes 18 à 26 a pris les formes énumérées au paragraphe 59 a) à d) de l'Acte d'accusation, puisqu'il n'est pas accusé de transfert forcé.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 6 c). Dragan Obrenović a compris et convenu qu'une des raisons qui l'ont poussé à commettre les actes décrits dans l'Acte d'accusation et dans l'Accord sur le plaidoyer était que les victimes étaient des Musulmans de Bosnie.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 6 d). Dragan Obrenović a compris et convenu qu'il était informé des mauvais traitements généralisés ou systématiques décrits dans l'Acte d'accusation et dans l'Accord sur le plaidoyer, et de leur effet sur l'ensemble de la population musulmane de Bosnie dans l'enclave de Srebrenica.



ou procédure engagée devant le Tribunal [...] impliquant des personnes accusées de crimes liés à la chute de Srebrenica en juillet 1995 et à ses conséquences<sup>31</sup> ». En outre, Dragan Obrenović accepte de ne pas interjeter appel de la peine prononcée par la Chambre de première instance à moins qu'elle ne dépasse la peine maximale requise par le Procureur<sup>32</sup>.

15. Dragan Obrenović reconnaît qu'en plaissant coupable, il a de son plein gré renoncé à certains droits procéduraux et notamment au droit de plaider non coupable et d'exiger de l'Accusation qu'elle établisse les faits incriminés dans l'Acte d'accusation au-delà de tout doute raisonnable dans le cadre d'un procès équitable et public ; au droit de préparer et de présenter sa défense contre les accusations portées contre lui dans le cadre d'un tel procès public ; au droit d'interroger ou de faire interroger au procès les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; au droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ; au droit de garder le silence, et au droit d'interjeter appel de toute déclaration de culpabilité ou de toute décision rendue au cours de la phase préalable au procès<sup>33</sup>.

16. Dragan Obrenović ayant accepté de plaider coupable du chef 5 et de respecter toutes les obligations que lui impose l'Accord sur le plaidoyer, l'Accusation s'engage, en contrepartie, notamment à requérir devant la Chambre de première instance une peine comprise entre 15 et 20 ans. En outre, elle accepte de demander, dès lors que la Chambre de première instance aura favorablement accueilli le plaidoyer de culpabilité, le retrait des autres chefs d'accusation retenus à l'encontre de Dragan Obrenović, sans préjudice des droits de l'une ou l'autre partie<sup>34</sup>.

17. Tant dans l'Accord sur le plaidoyer qu'à l'audience consacrée au plaidoyer, Dragan Obrenović a déclaré qu'il comprenait tous les détails de l'Accord sur le plaidoyer et qu'il avait conclu celui-ci de son plein gré, sans subir ni menaces ni pressions<sup>35</sup>. En outre, il a affirmé comprendre que la Chambre de première instance n'était pas tenue de prononcer une peine comprise dans la fourchette proposée par les parties<sup>36</sup>. Durant l'audience consacrée au plaidoyer, la Chambre de première instance l'a interrogé sur tous les aspects de son plaidoyer

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>32</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 14.

<sup>33</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 19 à 21 ; audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 558 et 559.

<sup>36</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 13 ; audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 558.

de culpabilité<sup>37</sup>. Lorsqu'il a ensuite été prié de plaider coupable ou non coupable du chef 5, il a plaidé coupable<sup>38</sup>.

18. À l'issue de l'audience consacrée au plaidoyer, la Chambre de première instance a déclaré qu'il existait, à la lumière de l'Accord sur le plaidoyer, des faits suffisants pour conclure à la culpabilité de l'accusé pour ce qui est du chef 5 de l'Acte d'accusation. La Chambre a par ailleurs conclu que les autres conditions fixées par l'article 62 *bis* du Règlement avaient été remplies<sup>39</sup>, et a par conséquent déclaré Dragan Obrenović coupable du chef 5 de l'Acte d'accusation<sup>40</sup>.

19. Comme la présente Chambre l'a déjà dit, une Chambre de première instance ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité consécutif à un accord conclu entre les parties qu'après avoir soigneusement examiné de nombreuses questions, dont celles de savoir si les chefs d'accusation qui ont été conservés rendent compte de l'ensemble du comportement criminel de l'accusé, si la vérité historique sera établie, si les termes de l'accord respectent pleinement les droits de l'accusé et si l'intérêt des victimes est dûment pris en compte<sup>41</sup>.

20. Une fois saisie de la Requête conjointe, la Chambre de première instance a soigneusement examiné les différents éléments qui entrent en jeu dans l'acceptation ou le rejet de l'Accord sur le plaidoyer et du plaidoyer de culpabilité. La Chambre a conclu que le plaidoyer de culpabilité de Dragan Obrenović consécutif à l'Accord sur le plaidoyer était dans l'intérêt de la justice. Le 21 mai 2003, elle a donc accepté ce plaidoyer. Pour parvenir à sa conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée, entre autres, sur les éléments suivants : a) la reconnaissance par Dragan Obrenović de sa responsabilité dans les crimes commis ; b) l'établissement d'un compte rendu incontesté des crimes commis après la chute de Srebrenica qui pourrait favoriser la réconciliation ; c) l'engagement pris par Dragan

---

<sup>37</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 558 et 559. La Chambre de première instance a expressément demandé si Dragan Obrenović mesurait les *conséquences* d'un plaidoyer de culpabilité pour persécutions afin de s'assurer que celui-ci était bien fait en connaissance de cause. En outre, la Chambre de première instance lui a également demandé s'il comprenait que la Chambre de première instance n'était pas tenue, aux termes de l'article 62 *ter* B) du Règlement, par la peine requise par l'Accusation, ce à quoi il a répondu qu'il le comprenait bien.

<sup>38</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 560.

<sup>39</sup> L'article 62 *bis* (Plaidoyers de culpabilité) dispose : « Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe vi) de l'article 62 ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité et si la Chambre de première instance estime que : i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément, ii) il est fait en connaissance de cause, iii) il n'est pas équivoque et iv) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire, la Chambre de première instance peut déclarer l'accusé coupable et donne instruction au Greffier de fixer la date de l'audience consacrée au prononcé de la sentence. »

<sup>40</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 560.

Obrenović de coopérer avec l'Accusation et de témoigner aux procès d'autres accusés mis en cause pour des crimes liés à la chute de Srebrenica, compte tenu, en particulier, de son grade d'officier dans la VRS ; d) le fait que certains témoins seront dispensés de venir témoigner devant le Tribunal ; et e) le fait que l'Accusation n'est revenue sur aucune des allégations concernant les agissements dont Dragan Obrenović a reconnu qu'il était individuellement pénalement responsable. La Chambre de première instance a en outre considéré qu'un accusé a le droit de plaider « coupable » ou « non coupable » des chefs d'accusation retenus contre lui.

21. Le 30 juillet 2003, en exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre de première instance, les parties ont déposé leurs mémoires relatifs à la peine<sup>42</sup>. La Chambre de première instance a autorisé l'Accusation et la Défense à déposer des conclusions complémentaires sur la question de la coopération de Dragan Obrenović avec l'Accusation suite à son témoignage dans le procès *Blagojević*<sup>43</sup>. Ces conclusions ont été déposées le 23 octobre 2003<sup>44</sup>.

#### **D. L'audience consacrée à la peine**

22. L'audience consacrée à la peine en l'espèce s'est tenue le 30 octobre 2003. L'Accusation n'a cité aucun témoin. Cependant, lors de la conférence de mise en état du 10 septembre 2003, la Chambre avait admis comme éléments de preuve à charge le compte rendu de cinq témoignages entendus dans l'affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (affaire n° IT-98-33-T), en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement<sup>45</sup>. Au cours de l'audience consacrée à la peine, l'Accusation a demandé que le témoignage de Dragan Obrenović dans le procès *Blagojević* soit versé au dossier afin de permettre à la Chambre de première instance d'apprécier l'étendue de la coopération d'Obrenović avec l'Accusation ; elle a rappelé à ce

---

<sup>41</sup> Jugement *Nikolić* portant condamnation, par. 52, 65 et 66.

<sup>42</sup> La Défense a déposé son Mémoire relatif à la peine à titre confidentiel. Au cours d'une conférence de mise en état tenue le 10 septembre 2003, la Défense a expliqué à la Chambre que son souci premier était de protéger les témoins qui devaient comparaître lors de l'audience consacrée à la peine, et dont les déclarations étaient jointes au Mémoire relatif à la peine. La Défense a demandé que la confidentialité ne soit levée que peu avant la tenue de cette audience pour que les témoins ne rencontrent aucune difficulté avant de venir déposer. CR, p. 1463 à 1465. Dans son ordonnance du 10 octobre 2003 fixant la date de cette audience, la Chambre de première instance a ordonné que la confidentialité du Mémoire de la Défense relatif à la peine soit levée le 23 octobre 2003.

<sup>43</sup> Dragan Obrenović a témoigné à charge dans le procès *Blagojević* du 1<sup>er</sup> au 10 octobre 2003. La Chambre de première instance fait observer que ce sont les mêmes juges qui sont saisis de la présente espèce et de l'affaire *Blagojević*.

<sup>44</sup> La Défense a déposé ses conclusions complémentaires à titre confidentiel.

<sup>45</sup> Conférence de mise en état, CR, p. 1470. Trois de ces témoins ont survécu aux massacres. L'un d'entre eux a fait état des répercussions sur les victimes des crimes commis au lendemain de la chute de Srebrenica. Un autre témoin a relaté la vie qui fut la sienne après qu'elle eut été séparée de son mari et de ses deux fils. Ces témoins sont le témoin L, le témoin O, le témoin I, le témoin DD et Teufika Ibrahimfendić.

propos que ses conclusions complémentaires comme celles de la Défense se fondaient sur ce témoignage. La Chambre de première instance a fait droit à cette demande<sup>46</sup>.

23. La Chambre de première instance a entendu quatre témoins à décharge dont deux ont déposé à huis clos. Au cours de l'audience consacrée à la peine, la Défense a demandé que neuf déclarations de témoins soient admises en application de l'article 92 *bis* B)<sup>47</sup>. La Chambre de première instance a fait droit à cette demande<sup>48</sup>. Tous les témoignages et toutes les déclarations présentées sur la base de l'article 92 *bis* B) portent sur la moralité de Dragan Obrenović et seront examinés plus loin.

24. La Défense a demandé que Dragan Obrenović soit autorisé à s'adresser à la Chambre à l'issue de l'audience consacrée à la peine<sup>49</sup>. La Chambre ayant accédé à cette demande, Dragan Obrenović a fait une dernière déclaration.

## II. LES FAITS A L'ORIGINE DE LA DECLARATION DE CULPABILITE

25. Dans l'Accord sur le plaidoyer, les parties ont précisé les paragraphes de l'Acte d'accusation sur lesquels se fondait le plaidoyer de culpabilité. En outre, comme il s'y était engagé dans cet accord, Dragan Obrenović a indiqué, entre autres, de quels actes et omissions il s'était rendu coupable pour justifier l'accusation de persécutions portée contre lui. C'est en se fondant sur les faits allégués dans l'Acte d'accusation, dont Dragan Obrenović a reconnu la véracité et l'exactitude, et sur l'Exposé des faits, que la Chambre de première instance a accepté le plaidoyer de culpabilité, estimant que les faits étaient suffisants pour déclarer l'accusé coupable de persécutions. On trouvera dans ces deux documents un compte rendu détaillé des faits sur lesquels repose la déclaration de culpabilité et dont il est donné dans la suite un aperçu.

26. En avril 1993, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 819, dans laquelle il affirmait être alarmé par les informations communiquées « au sujet de la détérioration rapide de la situation à Srebrenica et dans ses environs, du fait de la persistance des attaques armées et du pilonnage délibérés de la population civile innocente par

---

<sup>46</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 1488.

<sup>47</sup> Les déclarations de témoins DS1 à DS8 sont jointes au Mémoire relatif à la peine. La pièce DS9 figurait dans la liste des pièces à conviction de Dragan Obrenović relatives à l'audience consacrée à la peine, déposée le 28 octobre 2003 (la « liste des pièces »).

<sup>48</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 1488. En outre, tous les documents figurant dans la liste des pièces ont été versés au dossier pendant l'audience consacrée à la peine, CR, p. 1489.

<sup>49</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 1487.

les unités paramilitaires serbes de Bosnie », et être conscient « qu'une situation humanitaire d'urgence tragique a[vait] déjà été créée dans Srebrenica et ses environs en conséquence directe des actions brutales commises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie, qui ont provoqué le déplacement forcé et massif de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées<sup>50</sup> ». Le Conseil de sécurité a notamment exigé que « toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité » ; il a aussi exigé « la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica ». Le Conseil de sécurité a en outre prié « le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs afin de surveiller la situation humanitaire dans la zone de sécurité », et a exigé que toutes les parties « coopèrent pleinement et promptement avec la FORPRONU à cette fin<sup>51</sup> ».

27. En juillet 1994, le lieutenant-colonel Slavko Ognjenović, commandant de la brigade de Bratunac, a rédigé un rapport dans lequel il déclarait notamment :

Nous devons continuer à armer, entraîner, discipliner et préparer l'Armée de la RS pour mener à bien cette mission capitale : l'expulsion des Musulmans de l'enclave de Srebrenica. S'agissant de l'enclave de Srebrenica, il n'y aura pas de repli, nous devons avancer. Il faut rendre les conditions de l'ennemi invivables et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, comprenant qu'il ne lui est plus possible d'y vivre<sup>52</sup>.

En mars 1995, les dirigeants politiques et militaires de la Republika Srpska ont donné des ordres appelant, notamment, à créer « une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future » pour les habitants de Srebrenica<sup>53</sup>.

28. Du 6 au 11 juillet 1995, l'enclave de Srebrenica a été bombardée et attaquée par des unités du corps de la Drina<sup>54</sup>. Dans l'Acte d'accusation, il est dit que « [d]ans les quelques jours qui ont suivi cette attaque contre Srebrenica, les forces de la VRS ont capturé, détenu,

---

<sup>50</sup> Résolution 819 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3199<sup>e</sup> séance, le 16 avril 1993, S/RES/819 (1993) (« Résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité »).

<sup>51</sup> En dernier lieu, le Conseil de sécurité a exigé « que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, à l'intention en particulier de la population civile de Srebrenica et de ses environs », et il a rappelé que toutes les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire « constituent une violation grave du droit humanitaire international », Résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité.

<sup>52</sup> Acte d'accusation, par. 22.

<sup>53</sup> *Ibidem*, par. 23, citant les instructions données par Radovan Karadžić dans la « Directive opérationnelle 07 » du commandement suprême des forces armées de la Republika Srpska, le 8 mars 1995.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 25.

sommairement exécuté et enterré plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, et en ont expulsé par la force les femmes et enfants musulmans de Bosnie<sup>55</sup> ».

29. Les persécutions reprochées à Dragan Obrenović au chef 5 de l'Acte d'accusation ont pris diverses formes : a) le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées ; b) le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment les sévices perpétrés sur des civils dans des écoles et autres centres de détention de la zone de Zvornik du 13 au 16 juillet 1995<sup>56</sup> ; c) le fait de terroriser des civils musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica et de Potočari du 13 au 16 juillet 1995<sup>57</sup> ; et d) la destruction de biens et effets personnels appartenant à des civils musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica qui ont été détenus et tués dans la zone de Zvornik<sup>58</sup>.

#### **A. Le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie**

30. À la mi-juillet 1995, en l'espace plus ou moins d'une semaine, environ 6 000 hommes musulmans de Bosnie qui fuyaient Srebrenica « en colonne » ont été faits prisonniers, détenus et exécutés en divers endroits dans les municipalités de Bratunac et de Zvornik. Le long de la route reliant Bratunac à Zvornik, les noms qui, jusque-là, désignaient des localités, des communautés locales, des lieux de savoir, de culture et de travail et des caractéristiques géographiques sont désormais synonymes de massacres : la rivière Jadar, la vallée de la

---

<sup>55</sup> Acte d'accusation, par. 26.

<sup>56</sup> Les actes mentionnés ici sont repris de l'Accord sur le plaidoyer, par. 6 b) 2). Il existe une légère différence dans les termes entre cet accord et le paragraphe 59 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance estime que les actes qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties donnent une idée plus exacte des agissements qui engagent la responsabilité pénale individuelle de Dragan Obrenović et constituent le comportement criminel dont il a plaidé coupable. En conséquence, la Chambre de première instance considère que le paragraphe 59 b) de l'Acte d'accusation est ainsi modifié : « le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment les sévices perpétrés sur des civils dans des écoles et autres centres de détention dans la zone de Zvornik du 13 au 16 juillet 1995 ».

<sup>57</sup> Les actes mentionnés ici sont repris de l'Accord sur le plaidoyer, par. 6 b) 3). Il existe une légère différence dans les termes entre cet accord et le paragraphe 59 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance estime que les actes qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties donnent une idée plus exacte des agissements qui engagent la responsabilité pénale individuelle de Dragan Obrenović et constituent le comportement criminel dont il a plaidé coupable. En conséquence, la Chambre de première instance considère que le paragraphe 59 c) de l'Acte d'accusation est ainsi modifié : « le fait de terroriser des civils musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica et de Potočari du 13 au 16 juillet 1995 ».

<sup>58</sup> Les actes mentionnés ici sont repris de l'Accord sur le plaidoyer, par. 6 b) 4). Il existe une légère différence dans les termes entre cet accord et le paragraphe 59 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance estime que les actes qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties donnent une idée plus exacte des agissements qui engagent la responsabilité pénale individuelle de Dragan Obrenović et constituent le comportement criminel dont il a plaidé coupable. En conséquence, la Chambre de première instance considère que le paragraphe 59 d) de l'Acte d'accusation est ainsi modifié : « la destruction de biens et effets personnels appartenant à des civils musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica qui ont été détenus et tués dans la zone de Zvornik ».

Čerska, l'école de Petkovci, le centre culturel de Pilica et les villages de Tišća et Orahovac<sup>59</sup>. À la seule ferme militaire de Branjevo, environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie qui avaient été faits prisonniers dans la colonne ont été exécutés à l'arme automatique<sup>60</sup>. Plus de 1 000 prisonniers ont été exécutés dans l'entrepôt de Kravica le 13 juillet 1995<sup>61</sup>. Dragan Obrenović a été informé le 15 juillet 1995 du meurtre des prisonniers détenus dans cet entrepôt<sup>62</sup>.

31. Des membres de la brigade de Zvornik, y compris des membres de la police militaire, ont pris part aux exécutions massives d'hommes musulmans de Bosnie, soit directement en tant qu'exécuteurs<sup>63</sup>, soit en apportant leur aide, notamment en surveillant les prisonniers et en transportant les hommes capturés vers les lieux d'exécution<sup>64</sup>. Des membres de la brigade de Zvornik ont en outre apporté leur concours pour l'acheminement jusqu'aux charniers des cadavres des hommes musulmans de Bosnie exécutés<sup>65</sup>.

32. Dragan Obrenović confirme que dans la soirée du 13 juillet 1995, Drago Nikolić, chef de la sécurité au sein de la brigade de Zvornik, l'a informé du projet qui avait été conçu de faire venir un « grand nombre de prisonniers musulmans » de Bratunac à Zvornik pour qu'ils y soient exécutés. En outre, Dragan Obrenović a déclaré qu'il avait compris que le nombre de ces prisonniers musulmans se chiffrait en milliers, car il savait déjà par les services de renseignement et par d'autres informations reçues plus tôt dans la journée que des milliers de personnes avaient été capturées dans la zone de Konjević Polje<sup>66</sup>. Selon Drago Nikolić, tout le monde, y compris le supérieur de Dragan Obrenović, avait connaissance du projet en question<sup>67</sup>.

---

<sup>59</sup> Voir Acte d'accusation, par. 46.

<sup>60</sup> *Ibidem*, par. 46.10

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 46.4.

<sup>62</sup> Exposé des faits, p. 6.

<sup>63</sup> Dragan Obrenović a en particulier entendu dire que Drago Nikolić, chef de la sécurité au sein de la brigade de Zvornik, avait participé aux exécutions qui avaient eu lieu dans une école à Orahovac. Voir Exposé des faits, p. 8.

<sup>64</sup> Voir Exposé des faits, p. 7.

<sup>65</sup> *Ibidem*, p. 2 et 8 ; Acte d'accusation, par. 46.9 et 46.10.

<sup>66</sup> Exposé des faits, p. 1.

<sup>67</sup> *Ibidem*.

33. Dragan Obrenović affirme qu'il savait que la campagne de meurtres avait commencé lorsqu'il était retourné au quartier général de la brigade de Zvornik le 15 juillet 1995 dans la matinée. Dragan Jokić l'avait informé qu'il rencontrait des difficultés pour enterrer les prisonniers exécutés et pour surveiller ceux qu'il fallait encore tuer<sup>68</sup>.

34. Le 16 juillet 1995, Ostoja Stanišić, chef du 6<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik, a dit à Dragan Obrenović que les prisonniers musulmans conduits à l'école de Petkovci par le colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS, avaient été emmenés au barrage situé près de Petkovci pour y être exécutés. Le dernier groupe de prisonniers a été exécuté à l'école, et les membres du 6<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik ont dû transporter les cadavres jusqu'au charnier situé au barrage<sup>69</sup>.

### **B. Le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie**

35. Les civils musulmans de Bosnie ont subi des violences et notamment des sévices dans les écoles et autres centres de détention de la zone de Zvornik. À Luke, près de Tišća, certaines femmes séparées des hommes de leur famille à Potočari ont été « sélectionnées » par les soldats de la VRS pour aller, le 13 juillet 1995, dans une école où elles ont été molestées et agressées. Des hommes et des garçons ont également été sélectionnés et molestés avant d'être exécutés<sup>70</sup>.

### **C. Le fait de terroriser les civils musulmans de Srebrenica et Potočari**

36. Les civils musulmans de Bosnie qui, entre le 13 et le 16 juillet 1995, avaient été transférés de Srebrenica et Potočari à Zvornik ont été terrorisés. Les civils ont été maltraités et molestés dans les centres de détention et sur les lieux d'exécution.

### **D. La destruction de biens et effets personnels**

37. À partir du 12 juillet 1995 environ, et pendant toute la durée des exécutions, les biens et effets personnels des prisonniers musulmans de Bosnie, notamment leurs papiers d'identité, ont été confisqués et détruits par des membres de la VRS et du MUP dans la zone de Zvornik<sup>71</sup>.

---

<sup>68</sup> Exposé des faits, p. 4.

<sup>69</sup> Acte d'accusation, par. 46.8 ; Exposé des faits, p. 8.

<sup>70</sup> Acte d'accusation, par. 46.5.

<sup>71</sup> *Ibidem*, par. 42.



### III. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

38. Dragan Obrenović est tenu pénalement responsable du crime de persécutions sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Dragan Obrenović est mis en cause - et se reconnaît responsable au regard de l'article 7 1) - pour avoir commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les persécutions. Dans l'Acte d'accusation, il est dit que par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que Dragan Obrenović ait nécessairement perpétré matériellement et personnellement les crimes qui lui sont imputés<sup>72</sup>.

39. En effet, l'Acte d'accusation précise que la participation à une entreprise criminelle commune constitue une forme de « commission ». Dragan Obrenović est mis en cause – et se reconnaît responsable - pour avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>73</sup>.

40. En outre, Dragan Obrenović a été mis en cause en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique découlant de l'article 7 3) du Statut et il a reconnu cette responsabilité. Ainsi, en qualité de commandant par intérim ou commandant en second / chef d'état-major, il est pénalement responsable du fait de ses subordonnés quand, sachant ou ayant des raisons de savoir que lesdits subordonnés allaient commettre des crimes ou l'avaient déjà fait, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>74</sup>.

41. La Chambre de première instance exposera dans le chapitre consacré à la gravité du crime les conclusions qu'elle tire au sujet de la responsabilité pénale individuelle de Dragan Obrenović.

### IV. LES PEINES ET LEUR FIXATION

#### A. Le droit applicable du Tribunal

42. L'article 24 du Statut précise les peines que peut appliquer le Tribunal et les éléments à prendre en compte pour fixer la peine d'une personne déclarée coupable.

---

<sup>72</sup> Acte d'accusation, par. 27.

<sup>73</sup> *Ibidem*, par. 30 à 32.

<sup>74</sup> *Ibid.*, par. 29.

## Article 24

### Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

43. Les articles 100 et 101 du Règlement énoncent les règles relatives à la peine d'emprisonnement<sup>75</sup>.

## Article 100

### Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

- A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.
- B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102.

## Article 101

### Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
  - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
  - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
  - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en Ex-Yougoslavie ;
  - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même

---

<sup>75</sup> Les articles 105 et 106 sont les textes d'application de l'article 24 3) du Statut.

acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.

- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

44. L'article 27 du Statut est la disposition applicable pour ce qui est de l'exécution des peines. Il est ainsi libellé :

La peine d'emprisonnement est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Enfin, l'article 28 du Statut définit les compétences en matière de grâce et de commutation de peine et précise la procédure à suivre<sup>76</sup>.

### **B. Principes et finalités de la sanction**

45. La Chambre de première instance estime que pour déterminer les finalités de la peine dans le cadre du Tribunal, il lui faut tout d'abord considérer l'objectif assigné à ce dernier, qui est de poursuivre, sur la base des principes du droit international humanitaire, les personnes responsables des crimes commis en ex-Yougoslavie lors du conflit qui a ravagé la région. Ce faisant, le Tribunal devrait contribuer à la paix et à la réconciliation en ex-Yougoslavie et au-delà par l'établissement de la vérité et l'instauration d'un État de droit. La sanction doit donc répondre, d'une part, à la demande de justice des victimes, directes ou indirectes et, d'autre part, aux attentes de la communauté internationale qui souhaite que soit mis un terme à l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme et des crimes commis durant des conflits armés.

46. Dans cette affaire comme dans toutes celles portées devant le Tribunal, la Chambre de première instance est appelée à fixer la peine eu égard au comportement et à la situation personnelle de l'accusé. Nul ne doit être puni pour des crimes dont d'autres personnes sont responsables, et aucune affaire ne saurait solder les comptes pour un crime donné, à plus forte raison pour des crimes tels que ceux commis après la chute de Srebrenica, pour lesquels nombre d'individus peuvent être tenus pénalement responsables. Chacun doit répondre de ses

---

<sup>76</sup> L'article 28 (« Grâce et commutation de peine ») dispose que « [s]i le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le

actes et être puni pour la part qu'il a prise à des activités criminelles. Établir la responsabilité des individus pour les crimes commis et fixer une peine en rapport, tel est le but des poursuites pénales engagées contre les auteurs de tels forfaits. Chaque affaire fait partie d'un *processus* dont le Tribunal lui-même n'est qu'un élément. Ce processus favorise au travers de la justice, d'une part, le rétablissement de l'État de droit et la prévention des crimes et, d'autre part, la réconciliation et la paix.

47. Appliquant le droit international, le Tribunal doit tenir compte comme il convient de l'incidence qu'aura, de par le monde, sa manière de mettre en œuvre les normes et principes internationalement reconnus. Ainsi, une Chambre de première instance doit prendre en considération les obligations qu'elle a envers l'accusé sans perdre de vue la mission qu'elle a de faire respecter les finalités et les principes du droit pénal international. Cette tâche est particulièrement complexe en ce qui concerne la peine. L'étude de l'histoire de la peine révèle que les formes de sanction reflètent les normes et les valeurs d'une société donnée à une époque donnée. En conséquence, la Chambre de première instance doit discerner et appliquer les principes et la logique qui, en matière de peine, répondent aux besoins tant de la société de l'ex-Yougoslavie que de la communauté internationale.

48. La Chambre de première instance a examiné les finalités de la sanction telles qu'elles sont énoncées dans le Code pénal de la RSFY. Il est dit dans ce code que la peine a pour but :

- 1) d'empêcher le coupable de commettre des infractions et de favoriser son amendement ;
- 2) d'exercer une influence préventive sur d'autres afin de les dissuader de commettre des infractions ;
- 3) de renforcer le sens moral de la société socialiste autogérée et de favoriser le développement de la responsabilité sociale et de la discipline chez les citoyens<sup>77</sup>.

Ainsi la dissuasion, aussi bien individuelle que générale, et l'amendement étaient les finalités premières de la peine en ex-Yougoslavie. La Chambre de première instance considère que la troisième finalité de la peine est aussi d'assurer la prééminence du droit et de protéger la société.

---

Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit ».

<sup>77</sup> Code pénal de la RSFY (1976), article 33. Voir aussi le Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, publié dans le Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 43-98 (1998), article 38, qui énumère deux finalités de la sanction : « 1) Empêcher l'auteur de commettre des infractions et favoriser son amendement ; 2) Exercer une influence préventive sur d'autres afin de les dissuader de commettre des infractions. »

49. La Chambre de première instance estime que la rétribution, la dissuasion et l'amendement sont les finalités reconnues de la peine dans la jurisprudence du Tribunal.

50. La Chambre relève qu'en faisant de la gravité du crime l'élément essentiel à prendre en considération dans la sentence, le libellé même de l'article 24 2) du Statut et la jurisprudence du Tribunal qui en découle ont fait de la rétribution ou du juste châtement la première des finalités de la peine<sup>78</sup>. Compte tenu de la mission dévolue au Tribunal, la rétribution s'entend comme l'expression de la réprobation et de l'indignation de la communauté internationale face aux violations d'une telle gravité et au mépris des droits fondamentaux de l'homme dans des situations où les populations sont particulièrement exposées, à savoir en temps de conflits armés<sup>79</sup>. La prise en compte de la gravité du crime, de la part que l'accusé y a prise et de son incidence sur les victimes devrait permettre à la Chambre de première instance de fixer une peine qui soit à la mesure de la réprobation et de l'indignation de la communauté internationale.

51. Ainsi peut-on espérer que le Tribunal et les autres juridictions internationales favorisent le développement d'une culture du *respect* du droit et dissuadent par là même de commettre des crimes.

52. On peut se demander si les personnes traduites devant ce Tribunal ne sont pas simplement instrumentalisées dans le but d'assurer la prééminence du droit. La réponse est non. En effet, la Chambre d'appel a jugé qu'il ne fallait pas accorder une importance excessive à la dissuasion en fixant la peine<sup>80</sup>. Les principes du droit international humanitaire sont bien établis. En ex-Yougoslavie, les militaires de carrière, tels que Dragan Obrenović, étaient informés des exigences du droit international humanitaire et de l'obligation qu'avaient tout particulièrement les officiers de garantir que toutes les personnes engagées dans un conflit armé respectent le droit de la guerre. Le fait que les accusés aient considéré qu'il y avait *peu de chances* qu'ils soient appelés à répondre des actes qu'ils avaient commis durant le conflit armé en ex-Yougoslavie et qu'ils soient tenus responsables des violations du droit international humanitaire commises ne justifie pas leur absolution.

---

<sup>78</sup> Voir par exemple Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

<sup>79</sup> Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Jugement *Kupreškić*, par. 848.

<sup>80</sup> Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 48, repris dans l'Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

53. La Chambre de première instance estime que la sanction doit tendre à l'amendement. Elle fait observer que l'on peut prendre l'amendement au sens large et y œuvrer à tous les stades de la procédure pénale, et non pas seulement après la déclaration de culpabilité. C'est particulièrement le cas lorsque le crime a été commis avec une intention discriminatoire comme en l'espèce : la mise en présence de l'accusé sinon avec les victimes elles-mêmes, du moins avec leurs dépositions, peut inspirer, voire réveiller chez lui la tolérance et la compréhension de « l'autre », réduisant de ce fait le risque de récidive. Les poursuites pénales ne constituent qu'un point de départ. Le processus se poursuit après le retour du condamné au sein de la société et contribue activement à la réconciliation. La Chambre de première instance estime que l'amendement peut se révéler particulièrement important en l'espèce, compte tenu, comme on le verra plus tard, de la situation personnelle de l'accusé.

54. En conclusion, la Chambre reprend à son compte ces principes, qui permettent aisément de faire prévaloir le droit et prendre conscience que les violations du droit ne seront pas tolérées.

### **C. Les facteurs à prendre en compte dans la sentence**

55. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement fournissent à la Chambre de première instance un cadre pour fixer la peine qui convient. La liste des éléments à prendre en compte qu'ils donnent n'est pas limitative, mais on peut s'en inspirer pour s'assurer que la sanction prononcée sera juste et équitable<sup>81</sup>. Parmi les éléments énumérés figurent la gravité du crime, la situation personnelle du coupable et la grille des peines appliquée dans l'ex-Yougoslavie. L'examen de la situation personnelle du coupable s'étend aux circonstances aggravantes et atténuantes.

#### **1. Les peines prononcées en ex-Yougoslavie**

56. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que, même s'il doit tenir compte de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, il n'est pas lié par elle. Il doit en revanche s'en inspirer pour fixer la peine qui convient<sup>82</sup>. L'article 101 A) du Règlement, qui confère le pouvoir de prononcer l'emprisonnement à vie, indique que la

---

<sup>81</sup> Voir article 21 1) du Statut.

<sup>82</sup> Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 20, Arrêt *Kupreškić*, par. 418, Arrêt *Jelisić*, par. 117 et Arrêt *Čelebići*, par. 813. L'Accusation soutient que cette grille des peines appliquée par les tribunaux doit servir de référence et non de carcan. Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 31.

Chambre de première instance n'est pas liée par les peines maximales applicables dans un système interne donné<sup>83</sup>.

57. La Chambre de première instance considère la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie à la lumière de la situation historico-politique de la région et de ses implications juridiques : le Code pénal de la RSFY a été adopté en 1976 ; il est resté en vigueur sur l'ensemble du territoire yougoslave jusqu'en 1991. Après l'éclatement de la RSFY, la plupart des États nouvellement créés ont adopté, entre 1994 et 1998, leur propre Code pénal, qui s'inspirait largement de celui de la RSFY. Durant la période visée par l'Acte d'accusation, c'est ce dernier qui s'appliquait en Bosnie-Herzégovine.

58. La Chambre de première instance tient compte des peines qui auraient pu être prononcées en application du droit pénal yougoslave pour les crimes en cause. L'article 34 du Code pénal de la RSFY établit les types de peines applicables, dont la peine capitale et l'emprisonnement. En outre, l'article 38 du Code fixe la durée des peines d'emprisonnement : si elles ne peuvent dépasser en règle générale 15 ans, elles peuvent être de 20 ans pour les crimes passibles de la peine de mort<sup>84</sup>. En 1977, la peine capitale a été abolie dans certaines républiques de la RSFY à la faveur d'une révision constitutionnelle, mais elle a été maintenue en Bosnie-Herzégovine<sup>85</sup>. La Chambre de première instance constate que, lorsque la Fédération de Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort en 1998, elle l'a remplacée par des peines d'emprisonnement de 20 à 40 ans pour les crimes les plus graves, et la Republika Srpska l'a remplacée, en octobre 2000, par la réclusion à perpétuité<sup>86</sup>.

---

<sup>83</sup> Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 21.

<sup>84</sup> L'article 38 du Code pénal de la RSFY est ainsi libellé : « Emprisonnement : 1) La peine d'emprisonnement peut être de 15 jours au moins et de 15 ans au plus. 2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale. 3) Pour des crimes commis délibérément et normalement passibles de 15 ans de réclusion, la peine d'emprisonnement peut être portée à 20 ans en cas de circonstances particulièrement aggravantes ou de conséquences particulièrement graves, si la loi en dispose ainsi. »

<sup>85</sup> À la lumière du Statut du Tribunal, l'Accusation fait valoir que le Tribunal considère la réclusion à perpétuité comme la peine la plus lourde qui puisse être prononcée en ex-Yougoslavie. Elle affirme que, lorsque la Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort en 1998, elle l'a remplacée par des peines de 20 à 40 ans d'emprisonnement pour les crimes les plus graves. Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 35 et 36. La Défense avance que la peine maximale pour les crimes les plus graves est de 20 ans d'emprisonnement et rappelle que, lorsque la peine capitale a été abolie dans les républiques de la RSFY autres que la Bosnie-Herzégovine, il a été prévu une peine de 20 ans de réclusion. Par conséquent, la Défense soutient que la sanction applicable à Dragan Obrenović est de 20 ans au plus. Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 26.

<sup>86</sup> L'article 38 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit de longues peines d'emprisonnement, de 20 à 40 ans, pour les « formes les plus graves de crimes [...] commis intentionnellement ». L'article 32 du Code pénal de la Republika Srpska, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000, prévoit la réclusion à perpétuité. En outre, son article 451 dispose qu'« une condamnation à la peine capitale prononcée avant l'entrée en vigueur de ce code et ayant force de chose jugée est commuée en une condamnation à la réclusion à perpétuité ».

59. Le seizième chapitre du Code pénal de la RSFY traite des « Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens » et couvre les crimes commis durant les conflits armés. L'Accusation comme la Défense attirent l'attention de la Chambre de première instance sur l'article 142 du Code pénal de la RSFY<sup>87</sup>, lequel prévoit des peines allant de 5 ans d'emprisonnement à la peine capitale, pour les violations du droit international en temps de guerre ou de conflit armé<sup>88</sup>. Les articles suivants donnent des précisions sur certains crimes et prévoient différentes peines<sup>89</sup>.

60. La Chambre de première instance constate que, dans le Code pénal de la RSFY, l'article 142 est celui qui se rapproche le plus de l'article 5 h) du Statut du Tribunal et rend compte le mieux du comportement criminel pour lequel Dragan Obrenović a été déclaré coupable. En ex-Yougoslavie, un tel comportement criminel aurait été passible, selon l'appréciation du juge, de la peine de mort ou d'une peine substitutive de 20 ans. La peine de mort ayant été abolie, la Chambre de première instance constate qu'il est prévu une peine d'emprisonnement de longue durée. Elle en tient compte pour fixer la peine en l'espèce.

## 2. La gravité du crime

61. L'article 24 2) du Statut impose à la Chambre de première instance de tenir compte de la gravité du crime pour fixer la peine. Comme l'indique le Jugement *Kupreškić* :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée.  
Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières

---

<sup>87</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 34. La Défense fait valoir que l'article 142 1) du Code pénal de la RSFY donne effet aux dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et des deux Protocoles additionnels, lesquelles sont intégrées dans le domaine de compétence du Tribunal par l'article 2 du Statut. Toutefois, aucune disposition du Code pénal de la RSFY ne sanctionne les crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut, Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 25 et 26.

<sup>88</sup> L'article 142 du Code pénal de la RSFY (« Crimes de guerre contre la population civile ») dispose notamment que « [c]elui qui, au mépris des règles du droit international applicables, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné qu'une population civile soit l'objet de meurtres, de torture, de traitements inhumains, d'expériences biologiques, [subisse] de grandes souffrances ou des atteintes graves à son intégrité physique ou à sa santé, [ou ordonné] l'expulsion, le déplacement, l'adoption forcée d'une nouvelle nationalité, la conversion forcée à une autre religion, la prostitution forcée ou le viol, l'imposition de mesures visant à causer la crainte et la terreur, la prise d'otages, des punitions collectives, le transport illégal en camp de concentration et autres arrestations et détentions illégales, la privation du droit à être jugé régulièrement et impartialement, l'incorporation sous la contrainte dans les forces armées, les services de renseignements ou l'administration d'une puissance ennemie, le travail forcé, ou ordonné d'affamer la population, de se livrer à la confiscation de biens ou au pillage [...] sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort ».

<sup>89</sup> Voir les articles 154 (« Discrimination raciale ou autre »), 145 (« Organisation d'un groupement et incitation à commettre le génocide et les crimes de guerre »), 141 (« Génocide »), 143 (« Crimes de guerre contre les blessés et les malades ») et 144 (« Crimes de guerre contre les prisonniers de guerre ») du Code pénal de la RSFY.



de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction<sup>90</sup>.

62. La Chambre d'appel a repris à son compte l'idée que la gravité du crime est la pierre de touche de la juste peine<sup>91</sup>. Elle a également souligné que la peine doit être personnalisée et que les circonstances particulières de l'espèce revêtent donc une importance capitale<sup>92</sup>.

63. Pour juger de la gravité du crime, la Chambre de première instance estime judicieux de commencer par examiner les circonstances particulières dans lesquelles les persécutions ont été commises en l'espèce et quelles formes elles ont prises. La Chambre examinera ensuite le mode et le degré de participation de Dragan Obrenović à ce crime.

a) Circonstances particulières dans lesquelles les persécutions ont été commises en l'espèce

64. Dragan Obrenović a plaidé coupable de persécutions, un crime contre l'humanité. Pour que celui-ci soit constitué, il faut qu'il y ait eu un acte ou une omission attentatoire à un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel, inspiré par la volonté d'exercer une discrimination pour des raisons raciales, religieuses ou politiques<sup>93</sup>. Ces exigences viennent s'ajouter aux conditions générales d'application de l'article 5 du Statut qui se rapporte aux crimes contre l'humanité<sup>94</sup>. Le Tribunal a qualifié de persécutions divers actes ou omissions de caractère discriminatoire<sup>95</sup>.

---

<sup>90</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 852. Les parties s'accordent à dire que la gravité du comportement criminel apparaît comme l'élément essentiel à prendre en compte dans la sentence et elles font valoir qu'entrent ici en ligne de compte non seulement la nature du crime mais aussi les circonstances de l'espèce, qui englobent l'étendue et la nature de la participation de l'accusé. Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 8 et 9 ; Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 29.

<sup>91</sup> L'Arrêt *Aleksovski*, par. 182, et l'Arrêt *Čelebići*, par. 731, citent en l'approuvant l'avis exprimé au paragraphe 1225 du Jugement *Čelebići*.

<sup>92</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 101, citant en l'approuvant le Jugement *Kupreškić*, par. 852.

<sup>93</sup> Voir notamment Arrêt *Krnojelac*, par. 185.

<sup>94</sup> Les conditions requises sont les suivantes : Il doit y avoir une attaque ; les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque ; l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ; l'attaque doit être généralisée ou systématique ; l'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que ces actes participent de cette ligne de conduite, Arrêt *Kunarac*, par. 85.

<sup>95</sup> Peuvent être qualifiés de persécutions le meurtre, l'emprisonnement, la détention illégale de civils, la déportation ou le transfert forcé, la destruction généralisée de maisons et de biens, la destruction de villes et villages et autres biens publics ou privés et le pillage de biens, le fait d'obliger une personne à creuser des tranchées et l'utilisation d'otages ou de boucliers humains, la destruction ou la dégradation délibérée d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, Jugement *Kvočka*, par. 186 (notes omises).

65. La Chambre de première instance estime qu'on ne saurait trop souligner la gravité des persécutions : celles-ci peuvent prendre diverses formes<sup>96</sup>. La gravité de ce crime contre l'humanité tient à l'odieuse intention discriminatoire qui l'inspire. La Chambre de première instance rappelle en outre l'opinion exprimée par la Chambre d'appel sur les crimes contre l'humanité en général :

En raison de leur ampleur et de leur caractère odieux, ils constituent de graves attaques contre la dignité humaine, contre la notion même d'humanité. Ils touchent, ou devraient toucher, par conséquent tous les membres de l'humanité, indépendamment de leur nationalité, de leur appartenance ethnique et de l'endroit où ils se trouvent<sup>97</sup>.

66. L'Accusation soutient que, pour juger de la gravité du crime, il faut prendre en compte ses circonstances et ses conséquences<sup>98</sup>. Elle affirme que la campagne de persécutions dont Dragan Obrenović a plaidé coupable a atteint des proportions énormes, l'entreprise criminelle s'étant soldée par la mort de plus de 7 000 hommes musulmans de Bosnie et le déplacement de plus de 30 000 femmes, enfants et vieillards. L'Accusation soutient également que cette campagne a été menée avec une brutalité toute particulière : les conditions de détention étaient terribles et les détenus ont été malmenés et n'ont reçu ni eau ni vivres pendant les jours précédant leur exécution<sup>99</sup>. Sur les lieux d'exécution et en particulier à Orahovac, au barrage de Petkovci, au centre culturel de Pilica, à la ferme de Branjevo et à Kozluk, les victimes ont été abattues, ont encore été molestées durant leur agonie et sont enfin mortes dans des souffrances atroces<sup>100</sup>.

67. La Défense compare le nombre des personnes tuées en l'espèce avec celui des personnes tuées dans l'affaire *Plavšić* (près de 50 000)<sup>101</sup>. Toutefois, Dragan Obrenović ne conteste aucunement la gravité du crime qui a coûté la vie à plus de 7 000 personnes<sup>102</sup>.

68. La Chambre de première instance a examiné les déclarations produites par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* concernant les crimes commis après la chute de Srebrenica<sup>103</sup>. Elles révèlent la nature et la gravité des crimes commis et leurs répercussions

---

<sup>96</sup> La Chambre de première instance approuve les observations faites par l'Accusation aux paragraphes 10 et 11 de son Mémoire relatif à la peine.

<sup>97</sup> Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 21.

<sup>98</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 12.

<sup>99</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>101</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 30.

<sup>102</sup> *Ibidem*, citant le Jugement *Krstić*, par. 84, pour ce qui est du nombre des personnes tuées.

<sup>103</sup> Voir *supra*, note de bas de page 45.

non seulement sur certaines personnes mais aussi sur l'ensemble de la communauté musulmane de Bosnie.

69. Le témoin I, fermier et maçon de son état, est né à Srebrenica où il a vécu la plus grande partie de sa vie. Le 11 juillet 1995, il s'est enfui à Potočari avec sa famille<sup>104</sup>. Après avoir été séparé de celle-ci<sup>105</sup>, il a été embarqué à bord d'un car avec d'autres hommes et il a été détenu dans ce car à Bratunac. Après deux jours de détention dans une école de cette ville, où il a vu d'autres détenus gravement molestés et entendu les cris des hommes que l'on avait fait sortir, suivis de coups de feu puis de silence, le témoin I a de nouveau dû monter dans un car pour être conduit dans une autre école à Pilica, située dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Durant toute cette période, les détenus n'ont presque pas reçu d'eau ni de nourriture, et les coups et autres mauvais traitements étaient fréquents<sup>106</sup>.

70. Selon le témoin I, le deuxième jour, on a dit aux hommes qu'ils iraient à Tuzla. Peu après, des soldats serbes ont apporté des draps qu'il fallait déchirer pour lier les mains des détenus. Au lieu d'être libérés, le témoin I et les autres détenus musulmans de Bosnie ont été conduits en car au sommet d'une colline où le témoin a vu des colonnes de détenus littéralement fauchées par des rafales. Puis ce fut son tour. Il s'est effondré au milieu des cadavres de ses codétenus pendant que, colonne après colonne, des hommes étaient amenés sur les lieux et exécutés<sup>107</sup>. Lorsqu'il a enfin pu se relever et regarder autour de lui, il a vu, jonchant la colline, des cadavres dont il a estimé le nombre à 1 000 - 1 500<sup>108</sup>.

71. Le témoin L, rescapé de l'exécution d'Orahovac, a rapporté comment un homme qui avait survécu aux rafales a supplié un soldat serbe de l'« achever », ce à quoi le soldat serbe a répondu : « Rien ne presse<sup>109</sup>. » Les soldats serbes ont alors circulé parmi les corps et ont, de sang froid, « achevé d'une balle les personnes qui probablement bougeaient [encore]<sup>110</sup> ». Allongé sur le ventre, les yeux bandés, le témoin L a dû écouter, impuissant, les camions arriver et les exécutions se poursuivre jusque tard dans la nuit<sup>111</sup>.

---

<sup>104</sup> Pièce PS-2, témoin I, CR *Krstić*, p. 2365 et 2366.

<sup>105</sup> Pièce PS-2, témoin I, CR *Krstić*, p. 2371.

<sup>106</sup> Pièce PS-2, témoin I, CR *Krstić*, p. 2382 à 2386.

<sup>107</sup> Pièce PS-2, témoin I, CR *Krstić*, p. 2391 et 2392.

<sup>108</sup> Pièce PS-2, témoin I, CR *Krstić*, p. 2393.

<sup>109</sup> Pièce PS-5, témoin L, CR *Krstić*, p. 2690.

<sup>110</sup> *Ibidem*.

<sup>111</sup> Pièce PS-5, témoin L, CR *Krstić*, p. 2691.

72. En juillet 1995, le témoin O venait d'avoir 17 ans. Il était l'un des nombreux hommes musulmans de Bosnie qui, au lieu de se rendre sur la base des Nations Unies à Potočari, se sont réfugiés, le 11 juillet 1995, dans les bois, craignant pour leur vie<sup>112</sup>. Le 13 juillet 1995, des haut-parleurs ont annoncé que si les hommes se rendaient aux Serbes de Bosnie, ils seraient traités conformément aux Conventions de Genève<sup>113</sup>. Les hommes ont décidé de se livrer aux forces serbes de Bosnie postées le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, près de Sandići. Le 13 juillet 1995 en fin d'après-midi, ces hommes, au nombre de 1 000 à 2 000, ont été rassemblés dans un pré où on leur a dit qu'ils allaient être emmenés dans des hangars à Bratunac pour y passer la nuit, et qu'ils seraient échangés le lendemain<sup>114</sup>. Les détenus n'ont reçu ni eau ni nourriture et, dans la soirée, de grands camions sont arrivés sur les lieux pour charger les détenus. Le témoin O a estimé que 100 à 200 hommes se trouvaient à bord de chaque camion<sup>115</sup>. L'arrière des camions était bondé, l'air y était irrespirable et la chaleur étouffante, et tous les hommes souffraient de la soif. Plus tard dans la soirée, les camions sont arrivés à Bratunac et les hommes ont été contraints de passer la nuit entassés dans ces camions<sup>116</sup>.

73. Le lendemain matin, les camions ont continué leur route vers Karakaj. Le trajet s'est effectué dans les mêmes conditions que la journée et la nuit précédentes, et de nombreux détenus ont perdu connaissance<sup>117</sup>. Dans l'après-midi, les cars se sont arrêtés et les soldats serbes de Bosnie ont emmené les détenus à l'école de Petkovci. Les soldats les ont frappés et insultés<sup>118</sup>. Les salles de classe étaient surpeuplées et l'air n'a pas tardé à manquer. Les détenus n'étaient pas autorisés à utiliser les toilettes et, en conséquence, le sol était couvert d'urine. Les détenus avaient si soif qu'ils en ont bu<sup>119</sup>. Puis, les soldats ont fait sortir des personnes retenues ici et là à l'école et, depuis les salles de classe, les détenus entendaient des coups et des gémissements. Les hommes ainsi appelés ne sont jamais revenus<sup>120</sup>. À la tombée de la nuit, les soldats serbes de Bosnie ont donné l'ordre aux détenus de sortir par groupes de trois à cinq, puis des détonations ont retenti. Cela s'est poursuivi jusque très tard dans la

---

<sup>112</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2863.

<sup>113</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2865.

<sup>114</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2874 à 2877.

<sup>115</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2879.

<sup>116</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2881.

<sup>117</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2884 et 2885.

<sup>118</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2890.

<sup>119</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2902 et 2903.

<sup>120</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2902.

soirée<sup>121</sup>. Dans la nuit, les détenus ont eu les mains ligotées et ont été de nouveau embarqués à bord des camions. Ils ont été conduits au barrage de Petkovci, et là, les soldats serbes de Bosnie leur ont intimé l'ordre de descendre des véhicules par groupes de cinq<sup>122</sup>. Puis ce fut le tour du témoin O qui, arrivé sur les lieux d'exécution, a vu des rangées et des rangées de morts gisant par terre. On lui a dit de tourner le dos aux soldats serbes de Bosnie présents sur les lieux et de se laisser tomber à terre<sup>123</sup>. Puis des tirs ont résonné et les hommes se sont écroulés par grappes<sup>124</sup>. Le témoin O a été blessé à la poitrine, au bras et à la jambe et a passé le reste de la nuit étendu, face contre terre, écoutant les coups de feu faucher des rangées entières de détenus. Une fois les exécutions terminées, les soldats serbes de Bosnie ont déambulé parmi les cadavres, riant et tirant de temps à autre dans le tas<sup>125</sup>. Le témoin O a réussi, en compagnie d'un autre blessé, à fuir les lieux d'exécution. Le 15 juillet 1995 au matin, les deux survivants ont pu voir, avant de quitter les lieux, les excavatrices charger les cadavres<sup>126</sup>. Ils ont réussi par la suite à gagner le territoire contrôlé par l'ABiH<sup>127</sup>.

74. Le témoin DD, née à Srebrenica, vivait dans un village des environs. Elle a décrit sa vie après avoir été séparée de ses deux fils et de son mari, en tant que réfugiée dans un centre d'accueil avec un fils survivant. Lorsqu'on lui a demandé de comparer sa vie avant les événements de Srebrenica et sa vie actuelle, elle a déclaré : « Il n'y a aucune comparaison. Je vous ai raconté toute ma vie, comment je vivais avant et comment je vis maintenant. Comment pourrait-on comparer les deux ?<sup>128</sup> » Le témoin DD a déclaré qu'elle pensait parfois qu'il aurait mieux valu qu'elle et son fils n'eussent pas survécu<sup>129</sup>. À la question de savoir ce qui, selon elle, était arrivé à son mari et à ses deux fils, elle a répondu :

Comment savoir ? Je suis une mère alors j'espère, je n'arrive pas à croire que c'est vrai. Comment un être humain peut-il faire quelque chose de semblable, tout détruire, tuer tant de gens ? Imaginez mon plus jeune fils, ses petites mains, comment peut-il être mort ? J'imagine ces mains en train de cueillir des fraises, je le vois en train de lire, d'aller à l'école, en excursion. Tous les matins, je me réveille, je m'empêche de regarder les autres enfants qui vont à l'école et les maris qui vont au travail, main dans la main<sup>130</sup>.

---

<sup>121</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2903.

<sup>122</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2904, 2906, 2909 et 2910.

<sup>123</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2912.

<sup>124</sup> *Ibidem*.

<sup>125</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2914 à 2916.

<sup>126</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2922 à 2926.

<sup>127</sup> Pièce PS-6, témoin O, CR *Krstić*, p. 2927.

<sup>128</sup> Pièce PS-4, témoin DD, CR *Krstić*, p. 5760.

<sup>129</sup> Pièce PS-4, témoin DD, CR *Krstić*, p. 5760 et 5761.

<sup>130</sup> Pièce PS-4, témoin DD, CR *Krstić*, p. 5761.

75. Le témoin DD a également expliqué les répercussions particulières sur les femmes des crimes commis après la chute de Srebrenica. Femme au foyer mère de quatre enfants, elle attendait de son mari qu'il prenne toutes les décisions concernant la famille, les questions administratives et les finances : « Rien ne pouvait se faire sans lui<sup>131</sup>. » Elle vit maintenant dans un centre d'accueil, elle est sans emploi et doit vivre avec 140 marks convertibles qu'elle reçoit de l'ancien employeur de son mari.

76. Les événements de Srebrenica ont provoqué l'apparition dans les familles concernées de ce que l'on nomme le « syndrome de Srebrenica<sup>132</sup> ». Ce qui est le plus marquant et le plus traumatisant pour les survivants de Srebrenica, c'est que le nombre d'hommes disparus est si grand que toute femme a perdu un mari, un père, des frères ou des oncles. Nombreux sont ceux qui non seulement ont perdu plusieurs parents<sup>133</sup> mais aussi ne savent pas ce qui est arrivé à des membres de leur famille et attendent toujours des nouvelles<sup>134</sup>. Des années après les événements, les enfants qui ont été témoins des séparations souffrent de divers problèmes<sup>135</sup>.

### Conclusions

77. Pour apprécier la gravité et la nature de l'infraction, la Chambre de première instance a passé en revue les éléments de preuve qui lui ont été soumis. Elle s'est penchée sur l'objectif de l'entreprise criminelle commune à laquelle Dragan Obrenović a participé. Les crimes commis après la chute de Srebrenica sont d'une ampleur considérable et leur gravité ne fait aucun doute. Plus de 7 000 hommes ont été séparés de leurs familles, assassinés et ensevelis dans des charniers. À en juger par les dépositions du témoin I, du témoin L et du témoin O, les exécutions ont été conduites méthodiquement, avec une « efficacité » et une inhumanité absolue qui donnent le frisson. Plus de huit ans après, les femmes, les enfants et les hommes qui ont survécu à ces terribles événements en ressentent encore les effets.

---

<sup>131</sup> Pièce PS-4, témoin DD, CR *Krstić*, p. 5746 et 5747.

<sup>132</sup> Pièce PS-3, témoin Ibrahimfendić, CR *Krstić*, p. 5817 et 5818. Teufika Ibrahimfendić est psychologue, spécialisée dans les traumatismes liés à la guerre.

<sup>133</sup> Pièce PS-3, témoin Ibrahimfendić, CR *Krstić*, p. 5817 : « Une des femmes avec qui je travaillais a vu disparaître en un seul jour 56 hommes de sa famille proche et élargie. »

<sup>134</sup> Pièce PS-3, témoin Ibrahimfendić, CR *Krstić*, p. 5817 et 5818 : « Le fait qu'elles ne connaissent pas la vérité – même la pire des vérités serait meilleure pour elles que cette incertitude, cette incertitude constante, perpétuelle sur ce qui est arrivé à ceux qu'elles aimaient parce qu'elles continuent d'attendre, d'attendre quelque chose. Elles ne peuvent pas recommencer à vivre, elles ne peuvent pas affronter la réalité de la mort de la personne disparue. Elles se rappellent seulement le moment des adieux, le moment où ils s'étaient mis d'accord pour se retrouver en lieu sûr. Et c'est toujours ce qui guide leurs pensées. C'est épuisant, c'est décourageant. Elles pensent que la vie ne vaut rien. » *Ibidem*, p. 5818.

<sup>135</sup> Pièce PS-3, témoin Ibrahimfendić, CR *Krstić*, p. 5818 à 5824.

b) Mode et degré de participation de Dragan Obrenović aux persécutions

78. La Chambre de première instance rappelle que c'est sur la base de leur responsabilité pénale *individuelle* que les auteurs des crimes relevant de la compétence du Tribunal sont appelés à répondre de leurs actes<sup>136</sup>. Un accusé est tenu responsable de *ses propres* actes et omissions – ni plus, ni moins. S'agissant de crimes d'une aussi grande ampleur que ceux commis après la chute de Srebrenica, la Chambre de première instance considère qu'elle doit veiller tout particulièrement à apprécier la gravité du crime en s'attachant aux actes ou omissions dont l'accusé en cause est personnellement responsable. Elle rappelle qu'au moins sept personnes mises en accusation par le Tribunal pour des crimes commis à Srebrenica n'ont toujours pas été appréhendées. Il s'agit de Radovan Karadžić, Président de la Republika Srpska et commandant suprême de la VRS, du général Ratko Mladić, chef de l'état-major principal de la VRS, du colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, du lieutenant-colonel Vujadin Popović, commandant adjoint chargé de la sécurité du corps de la Drina, du lieutenant-colonel Vinko Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, du lieutenant Drago Nikolić, commandant adjoint chargé de la sécurité de la brigade de Zvornik, et du lieutenant-colonel Ljubiša Borovčanin, commandant en second de la brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur. En outre, trois autres accusés ont été jugés en première instance par le Tribunal : le général Radislav Krstić, commandant du corps de la Drina, Momir Nikolić, commandant adjoint et chef du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac de la VRS, et Dražen Erdemović, membre du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage de la VRS.

79. La Chambre de première instance examinera les fonctions que Dragan Obrenović a exercées pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, les actions qu'il a menées et la connaissance qu'il avait des crimes avant, pendant ou après leur commission. Elle appréciera ensuite la responsabilité de Dragan Obrenović au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut et tirera les conclusions qui s'imposent quant au mode et au degré de sa participation.

80. L'Accusation réaffirme que lorsqu'il s'est livré à des persécutions avec d'autres officiers de la VRS et des dirigeants serbes dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, Dragan Obrenović était commandant en second de la brigade de Zvornik qu'il a dirigée du 13 juillet 1995 au 15 juillet 1995 à midi. Le 13 juillet 1995, après avoir été informé que le haut commandement avait donné l'ordre de détenir et d'exécuter des milliers d'hommes

musulmans, Dragan Obrenović n'a pas pris contact avec ses supérieurs ou protesté ; il a, au contraire, autorisé ses subordonnés à prendre part aux opérations. Après le retour du commandant de la brigade de Zvornik le 15 juillet 1995, il a repris ses fonctions de chef d'état-major et a continué de prendre part à l'entreprise criminelle commune<sup>137</sup>.

81. Dragan Obrenović reconnaît qu'en sa qualité de commandant par intérim de la brigade de Zvornik du 13 juillet au 15 juillet 1995 à midi, il avait la charge d'exécuter le projet qui avait été conçu de tuer les prisonniers musulmans<sup>138</sup>. Les crimes dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik ayant commencé le 13 juillet, la Chambre de première instance considère qu'il convient de prendre cette date comme point de départ pour apprécier la responsabilité de Dragan Obrenović en tant que commandant par intérim. Elle observe qu'après le retour de Vinko Pandurević, son supérieur, Dragan Obrenović a repris ses fonctions de commandant en second et de chef d'état-major et que, dans l'exercice de ces fonctions, il prenait des décisions et avait autorité sur ses subordonnés même s'il n'arrivait qu'en deuxième position dans la brigade de Zvornik.

82. La Chambre de première instance observe que les actes suivants sont imputables à Dragan Obrenović, personnellement :

- a) Dragan Obrenović a relevé Drago Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, de ses fonctions au poste de commandement avancé de la brigade pour qu'il puisse préparer l'arrivée d'un très grand nombre de prisonniers musulmans transférés de Bratunac à Zvornik pour y être exécutés<sup>139</sup>.
- b) Dragan Obrenović a donné l'ordre au chef de la compagnie de police militaire et à cinq de ses hommes de venir en aide à Drago Nikolić après que celui-ci lui eut demandé de détacher la compagnie de police militaire pour lui prêter main-forte<sup>140</sup>.
- c) Pendant qu'il était sur le front, à la tête de ses hommes engagés dans des combats contre la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH le 14 juillet 1995, Dragan Obrenović a été informé que le colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, avait acheminé par autocar un grand nombre de prisonniers dans la zone de Zvornik<sup>141</sup>. Dragan Obrenović a alors accepté de détacher deux conducteurs d'engins, sachant qu'ils auraient pour tâche d'enterrer les prisonniers<sup>142</sup>.

---

<sup>136</sup> Voir article 7 du Statut.

<sup>137</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 17.

<sup>138</sup> Vinko Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, se trouvait à ce moment-là sur le terrain et n'est revenu que le 15 juillet, après midi ; Exposé des faits, p. 1. Voir aussi Acte d'accusation, par. 7.

<sup>139</sup> Exposé des faits, p. 1.

<sup>140</sup> *Ibidem*, p. 2.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> *Ibid.*



83. Dragan Obrenović a pris part à de violents combats autour de Zvornik du 15 juillet, dans la soirée, au 16 juillet, en début d'après-midi. Durant cette période, il était dans l'incapacité de téléphoner, mais il pouvait communiquer par radio<sup>143</sup>. Il est retourné au poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik dans la soirée du 16 juillet 1995<sup>144</sup>.

84. La Chambre de première instance note que Dragan Obrenović avait connaissance des actes ou des événements suivants :

- a) Dans la soirée du 13 juillet 1995, Dragan Obrenović a appris l'arrivée de prisonniers musulmans dans la zone de Zvornik. Quand il a demandé pourquoi ces derniers n'étaient pas conduits au camp de prisonniers de Batkovići, Drago Nikolić lui a répondu que c'était parce que la Croix-Rouge connaissait l'existence de ce camp. L'ordre, qui venait de Ratko Mladić, était d'amener ces prisonniers à Zvornik pour les exécuter<sup>145</sup>.
- b) Dans l'après-midi du 14 juillet 1995, Dragan Obrenović, alors au front, a appris qu'un grand nombre de prisonniers était arrivé par autocar, dans la zone de Zvornik<sup>146</sup>.
- c) Dragan Obrenović savait que les deux conducteurs d'engins qu'il avait retirés de la ligne de front allaient enterrer les prisonniers musulmans<sup>147</sup>.
- d) En fin d'après-midi le 14 juillet 1995, Dragan Obrenović savait que des renforts du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik avaient été envoyés à Orahovac pour « résoudre le problème » des prisonniers musulmans de Srebrenica<sup>148</sup>.
- e) Le matin du 15 juillet 1995, Dragan Jokić, membre de la brigade de Zvornik, a informé Dragan Obrenović qu'il avait eu « de gros problèmes pour enterrer les prisonniers exécutés et pour surveiller ceux qu'il fallait encore tuer<sup>149</sup> ». En conséquence, Dragan Obrenović avait connaissance des exécutions en cours.
- f) Dragan Obrenović savait que le lieutenant-colonel Popović, commandant adjoint chargé de la sécurité du corps de la Drina, avait ordonné à Dragan Jokić de ne pas garder trace des activités liées à cette campagne de meurtres et de ne pas en parler pendant les transmissions radio<sup>150</sup>.
- g) Dragan Obrenović connaissait la situation des prisonniers gardés à Bratunac<sup>151</sup>.

---

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>145</sup> Exposé des faits, p. 1.

<sup>146</sup> *Ibidem*, p. 2.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 5.

- h) Dragan Obrenović avait été informé du fait que « de nombreux prisonniers » de la colonne avaient été capturés alors qu'ils tentaient de franchir la route de Konjević Polje<sup>152</sup>.
- i) Dragan Obrenović avait appris qu'un « grand nombre de prisonniers » avaient été tués à l'entrepôt de Kravica<sup>153</sup>.
- j) Quand Dragan Obrenović a vu son chef, Vinko Pandurević, le 15 juillet 1995 en début d'après-midi, il s'est rendu compte que celui-ci avait connaissance de la campagne de meurtres<sup>154</sup>.
- k) Dans l'après-midi du 15 juillet 1995, Dragan Obrenović a rencontré Lazar Ristić, chef du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik. Il a alors appris que celui-ci avait envoyé, à la demande de Milorad Trbić, chef en second de la sécurité de la brigade de Zvornik, huit hommes en renfort à Orahovac le 14 juillet 1995, pour surveiller les prisonniers. Lorsqu'il a envoyé ses hommes en renfort, Lazar Ristić ignorait que des prisonniers avaient été tués à Orahovac ; il ne l'a appris que dans la soirée du 14 juillet. Dragan Obrenović était donc informé que des membres de la 4<sup>e</sup> brigade avaient surveillé les prisonniers avant qu'ils ne soient exécutés non loin de là<sup>155</sup>.
- l) Dragan Obrenović savait que l'un des membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik s'était porté volontaire pour prendre part aux exécutions de prisonniers à Orahovac. Dragan Obrenović avait appris par une personne, qui le tenait d'une autre, que Drago Nikolić avait personnellement participé aux exécutions à Orahovac<sup>156</sup>. Dragan Obrenović en a informé son chef le 17 juillet 1995, et Pandurević a gardé le silence<sup>157</sup>.
- m) Dragan Obrenović savait que des prisonniers avaient été emmenés dans une école proche du 6<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik. Il savait que des prisonniers avaient été exécutés à l'école et que des hommes des services de soutien arrière du 6<sup>e</sup> bataillon avaient transporté leurs cadavres de l'école de Petkovci au « barrage » pour les ensevelir à cet endroit<sup>158</sup>.
- n) Dragan Obrenović savait que des membres de la brigade de Zvornik avaient aidé à enterrer les cadavres des prisonniers exécutés à la ferme militaire de Branjevo<sup>159</sup> et près de Kozluk<sup>160</sup>.

---

<sup>152</sup> Exposé des faits, p. 6.

<sup>153</sup> *Ibidem*.

<sup>154</sup> *Ibid.*

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 7 et 8.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>158</sup> Exposé des faits, p. 8. Voir aussi Acte d'accusation, par. 46.8.

<sup>159</sup> Voir Acte d'accusation, par. 46.9, 46.10 et 46.11.

<sup>160</sup> *Ibidem*, par. 46.12. Voir aussi Accord sur le plaidoyer, par. 5.

- o) Dragan Obrenović savait que le 18 juillet 1995, son chef avait donné l'ordre, pour diminuer les risques, de tuer et non de capturer les personnes prises au cours des opérations de nettoyage. Le 21 juillet 1995, l'ordre a été annulé et l'on a recommencé à faire des prisonniers<sup>161</sup>.
- p) Dragan Obrenović était, de surcroît, « au courant de la capture, de l'interrogatoire et de l'exécution [de cinq hommes musulmans capturés dans la colonne] et y a consenti<sup>162</sup> ».
- q) À la mi-septembre 1995, Dragan Obrenović savait que du carburant et des engins de la brigade de Zvornik étaient utilisés pour réensevelir les cadavres des prisonniers. À son retour de Krajina, après une absence de près d'un mois, il a appris qu'une opération de réensevelissement avait été menée et que certains membres de la brigade de Zvornik, y compris Drago Nikolić, y avaient pris part<sup>163</sup>.

### Conclusions

85. La Chambre de première instance a examiné les persécutions pour lesquelles Dragan Obrenović a reconnu sa responsabilité. Elle rappelle, en outre, la teneur de l'Exposé des faits, présenté dans la II<sup>e</sup> partie, sur la base duquel Dragan Obrenović a été reconnu coupable. L'accusé a été déclaré coupable sur le fondement tout à la fois des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Il a été dit plus haut que non seulement Dragan Obrenović savait que des membres de la brigade de Zvornik s'étaient chargés d'organiser les exécutions des prisonniers musulmans et leur enterrement, mais qu'il avait également accepté, à trois reprises au moins, d'en détacher d'autres pour leur prêter main-forte. La Chambre de première instance constate qu'en autorisant le détachement de ses soldats, Dragan Obrenović a pris part à la mise en œuvre de ce plan. Même si ce dernier a été conçu par ses supérieurs, Dragan Obrenović a déchargé des hommes de leurs tâches et leur a ordonné d'exécuter les ordres de sa hiérarchie. La Chambre de première instance considère qu'en agissant ainsi, l'accusé a participé au crime en aidant et encourageant ses auteurs. Dragan Obrenović a reconnu qu'il était pénalement responsable du crime pour avoir pris part à l'entreprise criminelle commune puisque celle-ci avait notamment pour but d'exécuter et d'ensevelir des milliers d'hommes et de garçons musulmans du 12 juillet au 19 juillet 1995 environ. La Chambre de première instance conclut donc que la « coaction » est la qualification qui rend le mieux compte de son mode de participation<sup>164</sup>.

---

<sup>161</sup> Exposé des faits, p. 10.

<sup>162</sup> Voir Acte d'accusation, par. 47.7 et 47.8. Voir aussi Accord sur le plaidoyer, par. 5 g) et i).

<sup>163</sup> Exposé des faits, p. 11 et 12.

<sup>164</sup> Voir Arrêt *Krnojelac*, par. 29.

86. S'agissant des actes dont Dragan Obrenović savait qu'ils avaient été commis ou étaient sur le point de l'être et qui s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de meurtres impliquant la détention d'hommes musulmans de Bosnie dans des autocars à Bratunac, le meurtre de prisonniers dans l'entrepôt de Kravica, ainsi que la capture au sein de la colonne d'hommes musulmans de Bosnie, la Chambre de première instance observe que Dragan Obrenović a reconnu qu'il en était individuellement pénalement responsable en tant que membre de l'entreprise criminelle commune. Toutefois, elle ne perd pas de vue la place et les fonctions particulières qu'occupait l'accusé dans la hiérarchie lorsqu'elle détermine comment les actes précités engagent sa responsabilité pénale individuelle.

87. Comme le montrent clairement l'Exposé des faits, ainsi que l'aperçu qui a été donné des actes de l'accusé et de sa connaissance des faits, Dragan Obrenović n'était pas présent sur les lieux des exécutions lorsque la campagne de meurtres a été menée. Pendant la période critique, Dragan Obrenović s'efforçait de remplir sa mission sur le terrain, à la tête de ses hommes engagés dans des combats acharnés contre la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH. Aussi sa première préoccupation et son objectif principal étaient-ils de défendre Zvornik. Toutefois, même s'il se consacrait avant tout à la défense de Zvornik, Dragan Obrenović avait le devoir en tant que commandant par intérim, commandant en second et chef d'état-major, d'empêcher que ses subordonnés ne commettent des crimes et de les punir s'ils venaient à en commettre<sup>165</sup>. Dragan Obrenović n'a rien fait de tel et il est donc également responsable de ces crimes au regard de l'article 7 3) du Statut.

88. Ayant considéré les différentes formes de responsabilité pénale individuelle de l'accusé, la Chambre de première instance estime que si Dragan Obrenović a à répondre de ses actes, c'est avant tout en tant que supérieur hiérarchique. S'il est vrai que Dragan Obrenović n'a fait que détacher sept de ses soldats pour préparer l'arrivée des prisonniers musulmans à Zvornik et deux autres pour enterrer les cadavres des prisonniers, il savait ou avait des raisons de savoir qu'en divers endroits, des membres de plusieurs unités de la brigade de Zvornik prenaient part à la campagne de meurtres en surveillant, en exécutant et en enterrant des prisonniers musulmans. La responsabilité de Dragan Obrenović découle donc essentiellement de son inaction face aux persécutions, de sa passivité quand il aurait dû empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou les en punir après coup.

---

<sup>165</sup> Voir *supra*, par. 82 d), k), l), m), n) et q).

89. Par ailleurs, la Chambre de première instance note que Dragan Obrenović a tenté de convaincre l'état-major principal de la VRS de permettre à la colonne des Musulmans de franchir la ligne de front pour passer en territoire musulman. Dragan Obrenović a également discuté de l'ouverture d'un couloir avec son chef Vinko Pandurević qui a finalement donné son accord dans l'après-midi du 16 juillet 1995, pour une durée de 27 heures environ<sup>166</sup>. Cette décision a prévenu de nouveaux combats et permis à un grand nombre de soldats de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH et de réfugiés de gagner en toute sécurité le territoire contrôlé par les Musulmans. La Chambre de première instance constate qu'en agissant ainsi, et quels qu'aient été ses mobiles, Dragan Obrenović a épargné la vie d'un grand nombre de personnes.

90. Vu les faits, la gravité du crime commis par Dragan Obrenović, le rôle qu'il y a joué et la part qu'il y a prise, la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, et celle appliquée par le Tribunal, la Chambre de première instance considère que la peine qui s'impose se situe dans une fourchette comprise entre 20 et 40 années d'emprisonnement<sup>167</sup>. Elle va maintenant déterminer s'il existe en l'espèce des circonstances aggravantes ou atténuantes et, dans l'affirmative, examiner leur incidence sur la peine qu'il convient d'infliger à Dragan Obrenović.

---

<sup>166</sup> Exposé des faits, p. 4, 5, 7, 9 et 10.

<sup>167</sup> La Chambre de première instance rappelle la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Jelisić* (par. 96) : « La Chambre d'appel est d'accord pour estimer qu'une peine ne devrait être ni arbitraire ni excessive, et qu'en principe, elle peut être considérée comme telle si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions. » La Chambre de première instance a choisi les exemples qui suivent, parce que les infractions jugées étaient de nature ou de gravité similaires. Ainsi, Milomir Stakić a été condamné à l'emprisonnement à vie pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; Radislav Krstić a été condamné à 46 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions (il a également été déclaré coupable de génocide, bien que les faits sous-tendant les chefs d'accusation soient similaires à ceux de l'espèce) ; Tihomir Blaškić a été condamné à 45 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; Goran Jelisić a été condamné à 40 années d'emprisonnement (quoique pour des crimes autres que celui de persécutions) ; Dragoljub Kunarac a été condamné à 28 années d'emprisonnement (quoique pour des crimes autres que celui de persécutions) ; Dario Kordić a été condamné à 25 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; Zoran Žigić a été condamné à 25 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; Mlado Radić a été condamné à 20 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; Mitar Vasiljević a été condamné à 20 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions ; enfin, Vladimir Šantić a été condamné à 18 années d'emprisonnement pour plusieurs crimes, dont des persécutions. La Chambre de première instance est consciente que plusieurs de ces accusés ont été déclarés coupables de plusieurs crimes outre les persécutions constitutives de crimes contre l'humanité.

### 3. La situation personnelle de Dragan Obrenović

91. La Chambre d'appel a estimé que, le Statut et le Règlement ne donnant pas une liste exhaustive des circonstances atténuantes et aggravantes pouvant être retenues, les Chambres de première instance ont un très large pouvoir d'appréciation en la matière<sup>168</sup>. Lorsqu'elle fixe la peine, la Chambre de première instance est obligée de tenir compte des circonstances atténuantes mais le poids qu'il convient de leur accorder est laissé à son appréciation<sup>169</sup>. Les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable<sup>170</sup>. Les circonstances atténuantes, elles, doivent être prouvées sur la base de l'hypothèse la plus probable, et non au-delà de tout doute raisonnable<sup>171</sup>.

#### a) Circonstances aggravantes

92. L'article 101 B) i) du Règlement exige que, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance examine toute circonstance aggravante en relation avec les crimes dont l'accusé est déclaré coupable.

##### i) Arguments des parties

93. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance devrait, en application de l'article 101 B) i) du Règlement, tenir compte de trois circonstances aggravantes en l'espèce : i) les fonctions de supérieur hiérarchique exercées par Dragan Obrenović, ii) son rôle en tant que commandant en second et iii) la vulnérabilité des victimes et le caractère odieux des crimes.

94. La Défense affirme, quant à elle, que seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable devraient être pris en compte comme circonstances aggravantes<sup>172</sup>.

#### a. Les fonctions de supérieur hiérarchique et le rôle de Dragan Obrenović

95. L'Accusation affirme qu'en tant que commandant en second de la brigade de Zvornik qu'il a dirigée du 13 au 15 juillet 1995, Dragan Obrenović a contribué à autoriser, organiser et mettre en œuvre le projet qui avait été conçu d'exécuter plus de 6 000 hommes et garçons

---

<sup>168</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 780.

<sup>169</sup> *Ibidem*, par. 777.

<sup>170</sup> *Ibid.*, par. 763 ; Jugement *Kunarac*, par. 847 et Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 110.

<sup>171</sup> Jugement *Kunarac*, par. 847 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 110, et Jugement *Simić* portant condamnation, par. 40.

<sup>172</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 31, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 763.

musulmans dans sa zone de responsabilité et qu'il a coordonné l'exécution de ce projet avec ses subordonnés. L'Accusation soutient qu'en raison de ses fonctions, Dragan Obrenović porte une lourde responsabilité<sup>173</sup>. De surcroît, elle avance, en plein accord avec la jurisprudence du Tribunal, que l'autorité dont était investi Dragan Obrenović doit être considérée comme une circonstance aggravante en dépit du grade relativement modeste de celui-ci<sup>174</sup>.

96. La Défense reconnaît que la participation directe d'un supérieur à un crime, visée à l'article 7 1) du Statut, peut constituer une circonstance aggravante même si le poids à lui accorder dépend du degré d'autorité exercée et du mode de participation<sup>175</sup>. Elle fait valoir que toutes les autres personnes poursuivies pour les crimes commis à Srebrenica avaient dans la hiérarchie une place supérieure à celle de Dragan Obrenović. Même si Dragan Obrenović reconnaît sa responsabilité pour le rôle qu'il a joué dans le crime en tant que commandant par intérim d'une partie de la brigade de Zvornik, et s'il ne conteste pas qu'il est, du fait de son comportement, juridiquement responsable des crimes commis, son autorité réelle et sa place dans la hiérarchie doivent être prises en compte, de même que la part, relativement limitée, qu'il a prise à la réalisation du plan<sup>176</sup>. La Défense établit un parallèle entre cette affaire et celle de Biljana Plavšić qui occupait certes de hautes fonctions, mais qui n'appartenait pas au premier cercle des dirigeants et a joué un rôle moindre dans l'exécution des crimes. La Défense maintient que Dragan Obrenović n'était qu'un chef de bataillon, âgé de 32 ans, assurant le commandement par intérim d'une partie de la brigade de Zvornik et qu'il n'appartenait pas au premier cercle des dirigeants<sup>177</sup>. Elle fait valoir que Biljana Plavšić a été condamnée à une peine de onze ans d'emprisonnement alors que, dans son cas, le nombre des victimes était plus élevé, les crimes de plus grande ampleur et ses fonctions supérieures à celles de l'accusé<sup>178</sup>.

b. La vulnérabilité des victimes et le caractère odieux des crimes

97. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance devrait considérer comme circonstances aggravantes le caractère odieux des crimes et la vulnérabilité des victimes<sup>179</sup>. Celles-ci étaient soit des femmes, des enfants et des personnes âgées sans défense, soit des

---

<sup>173</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 19.

<sup>174</sup> *Ibidem*, par. 20.

<sup>175</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 35.

<sup>176</sup> *Ibidem*, par. 36 et 37.

<sup>177</sup> *Ibid.*, par. 37 et 38.

<sup>178</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 37.

<sup>179</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 22 et 23, renvoyant au Jugement *Čelebići*, par. 1262, 1264 et 1268, et au Jugement *Aleksovski*, par. 227.

hommes prisonniers en âge de porter les armes, qui étaient dans une situation de faiblesse et ont été en butte à des actes particulièrement odieux<sup>180</sup>.

98. La Défense soutient que même si des éléments tels que l'humiliation subie par les victimes, le comportement sadique de leurs bourreaux et le caractère odieux des crimes ont été retenus comme circonstances aggravantes distinctes dans certaines affaires, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Plavšić* a estimé à juste titre que ces éléments étaient contenus dans la gravité générale du crime<sup>181</sup>. Elle ajoute qu'en l'espèce, compte tenu du nombre des victimes et de l'ampleur des crimes, ces éléments constituent des circonstances moins aggravantes que dans l'affaire *Plavšić*<sup>182</sup>.

## ii) Conclusions

99. La Chambre de première instance note que l'autorité dont était investi l'accusé peut être considérée comme une circonstance aggravante<sup>183</sup>. Seule importe l'autorité de fait : une place de niveau intermédiaire dans la hiérarchie peut, au même titre qu'une place élevée, jouer dans le sens d'une aggravation de la peine<sup>184</sup>. La Chambre de première instance constate que Dragan Obrenović exerçait une autorité en tant que commandant par intérim et commandant en second de la brigade de Zvornik. Elle rappelle que la responsabilité pénale de Dragan Obrenović découle, en grande partie, de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, responsabilité mise en œuvre sur la base de l'article 7 3) du Statut. La Chambre de première instance estime qu'en l'espèce, il serait malvenu de tirer une circonstance aggravante d'un comportement ayant déjà servi à établir la responsabilité de l'accusé.

100. La Chambre de première instance rappelle, toutefois, le but qui inspire la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique : garantir le respect des lois et coutumes de la guerre et du droit international humanitaire en général<sup>185</sup>. Lorsqu'un supérieur manque à son devoir de veiller au respect des principes du droit international humanitaire au point qu'il ne prévient ni ne sanctionne les crimes commis par ses subordonnés, crimes dont il a connaissance ou des raisons d'avoir connaissance, il est tenu responsable en application de l'article 7 3) du Statut.

---

<sup>180</sup> *Ibidem*.

<sup>181</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 33 et 34, citant le Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 58.

<sup>182</sup> *Ibidem*, par. 34.

<sup>183</sup> *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et consorts*, affaire n° IT-98-34-T, 31 mars 2003, par. 751 ; Jugement *Kordić*, par. 853.

<sup>184</sup> Jugement *Kordić*, par. 855.



Lorsqu'un supérieur ordonne à ses subordonnés de commettre un crime qui relève de la compétence du Tribunal, il est tenu responsable en application de l'article 7 1) du Statut. Lorsque des supérieurs, manquant par leurs actes ou leur inaction, aux devoirs qui découlent de leurs fonctions, de leur formation et de leur maîtrise du commandement, ne donnent pas l'exemple à leurs troupes en défendant les principes gouvernant les lois et coutumes de la guerre, et qu'ils poussent ainsi – de manière tacite ou implicite – à commettre des crimes, leur comportement peut être considéré comme une circonstance aggravante. La Chambre de première instance estime que tel n'est pas le cas de Dragan Obrenović.

101. La Chambre de première instance juge que le caractère odieux des crimes est subsumé sous la gravité générale des faits et qu'il a déjà été examiné plus haut. Par conséquent, elle considère qu'il ne constitue pas une circonstance aggravante distincte. Elle ne juge pas particulièrement utile, en l'espèce, de faire une comparaison avec les crimes commis par d'autres.

102. La Chambre de première instance prend tout particulièrement note de la vulnérabilité des victimes. Toutes étaient sans défense et ont subi des traitements cruels de la part de leurs geôliers. Partant, la Chambre de première instance considère que cette circonstance ajoute à la gravité du crime.

103. La Chambre de première instance conclut que la vulnérabilité des victimes a été établie au-delà de tout doute raisonnable et la retient comme circonstance aggravante.

b) Circonstances atténuantes

104. L'article 101 B) ii) du Règlement exige qu'en fixant la peine, la Chambre de première instance tienne compte « de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ».

---

<sup>185</sup> Voir *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, par. 66.

i) Arguments des parties

105. L'Accusation affirme que la prise en compte, conformément à l'article 101 B) ii) du Règlement et à la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, des circonstances atténuantes ne diminue en rien la gravité du crime, mais permet de réduire la peine<sup>186</sup>. Elle soutient qu'en l'espèce constituent des circonstances atténuantes : le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, la reconnaissance de sa responsabilité, les remords qu'il a exprimés, la coopération qu'il a fournie au Procureur et sa bonne moralité passée<sup>187</sup>. Aux circonstances atténuantes énumérées par l'Accusation, la Défense ajoute l'élan donné à la réconciliation et l'offre de reddition faite par Dragan Obrenović<sup>188</sup>.

106. La Défense soutient que les circonstances atténuantes varient d'une affaire à l'autre et que la Chambre de première instance est libre de prendre en compte tout autre élément qu'elle considère comme une circonstance atténuante<sup>189</sup>.

a. Le plaidoyer de culpabilité de l'accusé et la reconnaissance de sa responsabilité

107. Les parties avancent que le plaidoyer de culpabilité devrait être considéré comme un plaidoyer « préalable au procès » puisque Dragan Obrenović a accepté de plaider coupable avant l'ouverture des débats<sup>190</sup>. Elles affirment qu'un tel plaidoyer de culpabilité doit être retenu comme une circonstance atténuante car il ménage les ressources du Tribunal et, plus encore, dispense les témoins et les victimes de comparaître<sup>191</sup>. En outre, les parties relèvent l'importance que revêt le plaidoyer de culpabilité puisqu'il contribue à établir la vérité, favorisant ainsi le processus de réconciliation entre les communautés de la région<sup>192</sup>. L'Accusation souligne que l'accusé est le premier commandant de la VRS à reconnaître sa responsabilité pénale dans les événements de Srebrenica, ce qui offre un « point de vue unique » sur ces événements, et qu'une telle reconnaissance aura un grand retentissement sur

---

<sup>186</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par 25, citant le Jugement *Kambanda* portant condamnation, par. 56.

<sup>187</sup> *Ibidem*.

<sup>188</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 44.

<sup>189</sup> *Ibidem*, par. 42, citant le Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 65, et le Jugement *Krstić*, par. 713. La Défense s'appuie en outre sur la pratique judiciaire de l'ex-Yougoslavie, citant l'article 42 2) du Code pénal de la RSFY qui permet à un juge de prendre en considération des circonstances atténuantes indiquant que la peine peut atteindre son but même si elle est réduite, Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 43.

<sup>190</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 26 ; Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 48.

<sup>191</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 26 ; Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 46 d) et e).

<sup>192</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 27 ; Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 46 a) à e).

les peuples de la région et dans la communauté internationale<sup>193</sup>. Elle fait également valoir que dans son plaidoyer de culpabilité et dans son témoignage, Dragan Obrenović a fait preuve « de clarté, de précision, de franchise et n'a surtout cherché aucune excuse<sup>194</sup> ».

108. La Défense note que dans plusieurs affaires portées devant le Tribunal, un plaidoyer de culpabilité a donné droit à une réduction de la peine qui, autrement, se serait imposée<sup>195</sup>. Elle affirme que « [l]a reconnaissance par un accusé de sa culpabilité peut conduire d'autres personnes à se faire connaître et à aider le Tribunal à accomplir sa mission, ce qu'elles n'auraient peut-être pas fait faute de plaidoyer de culpabilité de l'accusé<sup>196</sup> ». Elle évoque le cas d'un « haut responsable de la Republika Srpska » ayant accepté de s'entretenir avec le Bureau du Procureur à propos de Srebrenica, en raison, avant tout, des plaidoyers de culpabilité de Dragan Obrenović et de Momir Nikolić<sup>197</sup>.

109. La Défense maintient que la reconnaissance par Dragan Obrenović de sa culpabilité témoigne de son honnêteté et de son sens des responsabilités « compte tenu des obligations juridiques qui pesaient sur lui, officier investi, temporairement du moins, d'un pouvoir hiérarchique [qui] a permis et facilité les crimes en dégageant une partie de ses hommes et des équipements de son unité à cet effet<sup>198</sup> ». Il s'agissait là d'une « décision morale » que l'accusé a prise seul, ajoutant qu'il n'entendait pas contester les accusations portées contre lui<sup>199</sup>.

110. La Défense affirme, en outre, qu'en brisant le « mur du silence érigé autour des événements de Srebrenica », Dragan Obrenović œuvre pour la réconciliation entre les communautés de l'ex-Yougoslavie. Ce plaidoyer de culpabilité a mis fin à huit années de dénégations et son effet est considérable<sup>200</sup>. Elle soutient que cet élément constitue une circonstance atténuante « qui doit peser lourd<sup>201</sup> ». Elle fait valoir que la contribution de Dragan Obrenović, simple officier, au processus de réconciliation n'a pas la même importance

---

<sup>193</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 28 ; Réquisitoire, audience consacrée à la peine, CR, p. 1531, 1532 et 1535.

<sup>194</sup> Réquisitoire, audience consacrée à la peine, CR, p. 1534.

<sup>195</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 46, citant le Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16, le Jugement *Jelisić*, par. 127, le Jugement *Simić* portant condamnation, par. 84, le Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 80, et le Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 151, 193 et 228.

<sup>196</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 47.

<sup>197</sup> *Ibidem*.

<sup>198</sup> *Ibid.*, par. 49.

<sup>199</sup> Plaidoirie, audience consacrée à la peine, CR, p. 1540.

<sup>200</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 53. Pièce DS-12a, article d'Emir Suljagić, survivant de Srebrenica, expliquant l'importance des plaidoyers de culpabilité de Momir Nikolić et de Dragan Obrenović.

<sup>201</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 53.

ni le même effet sur le public que celle d'une ancienne dirigeante comme Biljana Plavšić, mais que son plaidoyer de culpabilité n'en constitue pas moins un pas vers la réconciliation<sup>202</sup>.

### Conclusions

111. La Chambre de première instance conclut que le plaidoyer de culpabilité de Dragan Obrenović est important et qu'il aide le Tribunal à remplir sa mission qui est de restaurer la paix et de favoriser la réconciliation. La reconnaissance des crimes commis contre la population musulmane de Bosnie en 1995 par l'un de ceux qui y ont pris part – crimes dont les répercussions se font toujours sentir aujourd'hui – contribue à établir la vérité historique et à apporter un démenti à ceux qui les nient. Même si les victimes et leurs familles avaient pleinement connaissance des crimes commis avant que Dragan Obrenović ne plaide coupable, il est certain que leur *reconnaissance* par un ancien officier de l'Armée de la Republika Srpska peut leur apporter une certaine forme d'apaisement<sup>203</sup>.

112. La Défense a présenté un article d'Emir Suljagić, Musulman de Srebrenica, sur l'effet que le plaidoyer de culpabilité de Dragan Obrenović a eu sur lui, membre de la communauté musulmane de Bosnie, qui a survécu mais qui a perdu de la famille et des amis proches durant les exécutions de juillet 1995<sup>204</sup>. Emir Suljagić écrit que même s'il est probable que les aveux d'Obrenović et ceux de Nikolić ne feront pas changer d'avis les Serbes de Bosnie

ces aveux [lui] ont apporté un soulagement comme [il] n'en [a] pas connu depuis la chute de Srebrenica en 1995. Ils m'ont apporté la reconnaissance que j'ai recherchée ces huit dernières années. Ce ne sont certes pas des excuses, mais c'est un pas dans la bonne direction. Nous, Musulmans de Bosnie, n'avons plus à prouver que nous avons été des victimes. Nos amis et nos cousins, nos pères et nos frères ont été tués : nous n'avons plus à prouver qu'ils étaient innocents.

113. La Chambre de première instance relève que Dragan Obrenović a plaidé coupable avant l'ouverture du procès. Cela dit, elle rappelle que Dragan Obrenović n'a plaidé coupable qu'après avoir conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation. Or, un accusé peut toujours, pour une ou plusieurs des accusations portées contre lui, revenir sur son plaidoyer *sans* avoir conclu d'accord avec l'Accusation. Bien entendu, en vertu du Statut du Tribunal, un accusé a droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable et public et ne peut être

---

<sup>202</sup> *Ibidem*, par. 54.

<sup>203</sup> Voir les paragraphes 75 à 77 du Jugement *Plavšić* portant condamnation, à propos du témoignage de M. Alex Boraine, expert en matière de réconciliation et de reconnaissance de responsabilité et ancien Vice-Président de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud, sur l'importance, dans le processus de réconciliation, d'une reconnaissance de ses responsabilités dans les crimes graves.

<sup>204</sup> Pièce DS-12, Emir Suljagić, « Truth at The Hague », *New York Times*, 1<sup>er</sup> juin 2003.

contraint de s'avouer coupable<sup>205</sup>. Il n'est, en outre, aucunement obligé de dispenser l'Accusation de prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable<sup>206</sup>.

114. La Chambre de première instance rappelle ce qu'a dit la Défense à propos des raisons qui ont conduit Dragan Obrenović à plaider coupable. Les conseils de Dragan Obrenović s'inquiétaient de ce qu'il plaide coupable avant le début du procès, craignant que la Chambre de première instance ne fût pas en mesure de comprendre pleinement les circonstances de sa participation aux événements, ce qui pouvait avoir un effet préjudiciable sur sa condamnation<sup>207</sup>. Or,

[e]st venu le moment où [...] Monsieur Obrenović nous a remercié pour les conseils juridiques que nous lui avons prodigués, mais a souligné qu'il avait une décision morale à prendre et que cette décision lui appartenait à lui et à lui seul, qu'il avait décidé de ne pas contester les accusations portées contre lui. [...] Il nous a demandé de prendre contact avec M<sup>e</sup> McCloskey et d'entamer des négociations en vue de ce plaidoyer de culpabilité<sup>208</sup>.

115. La Chambre de première instance constate, en outre, qu'en reconnaissant sa responsabilité et sa culpabilité, Dragan Obrenović n'a jamais cherché à s'excuser ni à rejeter la responsabilité de ses actes sur d'autres.

116. Compte tenu de ces considérations, la Chambre de première instance conclut que le plaidoyer de culpabilité de Dragan Obrenović constitue une circonstance atténuante importante parce qu'il contribue à établir la vérité, à favoriser la réconciliation et parce que Dragan Obrenović a accepté sans réserve d'assumer sa responsabilité pénale individuelle pour le rôle qu'il a joué dans les persécutions.

117. La Chambre de première instance considère également que le plaidoyer de culpabilité de Dragan Obrenović constitue une circonstance atténuante parce qu'il dispense les témoins de venir déposer sur des événements douloureux et traumatisants. Elle l'apprécie d'autant plus que, s'agissant de Srebrenica, le Procureur a dressé de nombreux actes d'accusation et que les procès à venir nécessiteront probablement la présence de ces témoins.

---

<sup>205</sup> Article 21 du Statut.

<sup>206</sup> Voir article 87 du Règlement. Si une Chambre de première instance peut considérer la reconnaissance par un accusé de sa culpabilité comme une circonstance atténuante, la Chambre en l'espèce estime important de rappeler qu'aucun accusé ne peut être pénalisé pour l'exercice de son droit à un procès au cours duquel l'Accusation doit prouver les faits reprochés.

<sup>207</sup> Plaidoirie, audience consacrée à la peine, CR, p. 1538.

<sup>208</sup> Plaidoirie, audience consacrée à la peine, CR, p. 1540.

118. Enfin, la Chambre de première instance note que d'autres accusés ont vu leur peine réduite pour avoir plaidé coupable avant l'ouverture ou au début du procès, et ainsi ménagé les ressources du Tribunal. Les deux parties ont fait valoir que cet aspect des choses devait être considéré comme une circonstance atténuante<sup>209</sup>. Rappelant la conclusion à laquelle elle est parvenue dans le Jugement *Nikolić* portant condamnation<sup>210</sup>, la Chambre de première instance n'accordera guère de poids à cet avantage particulier du plaider de culpabilité.

b. Les remords

119. Les parties avancent que Dragan Obrenović a exprimé des remords pour avoir infligé des souffrances aux victimes dans une lettre adressée à l'Accusation et dans la déclaration qu'il a faite lors de l'audience consacrée à la peine<sup>211</sup>. La Défense affirme que Dragan Obrenović est « le plus sévère de ses juges. Mieux que quiconque, il connaît le poids de ses fautes et s'est déjà lui-même condamné. Il est comme Lady Macbeth, éternellement condamné à se laver les mains pour tenter, en vain, d'effacer une tâche indélébile<sup>212</sup> ».

120. Devant la Chambre de première instance, Dragan Obrenović a exprimé ses remords en ces termes :

Je suis ici devant vous, Madame et Messieurs les Juges, car je souhaite exprimer les remords que je ressens. J'y réfléchis depuis longtemps et un sentiment ne cesse de me hanter : la culpabilité. Il m'est extrêmement pénible de dire la vérité. Je suis à blâmer pour tout ce que j'ai fait à l'époque. J'essaye de tout effacer et d'être ce que je n'ai pas su être alors. Je suis également coupable de ne pas avoir agi, de n'avoir rien tenté pour protéger les prisonniers. [...] Le malheur qui frappe encore chaque camp doit servir d'avertissement pour que de telles horreurs ne puissent plus jamais se reproduire. Mon témoignage et mes aveux contribueront à laver la réputation de mon peuple car il s'agit d'une culpabilité individuelle, celle de Dragan Obrenović. J'en assume la responsabilité. J'éprouve des remords et je souhaite présenter toutes mes excuses aux victimes et aux ombres qui les hantent. Je serais heureux que mon témoignage contribue à la réconciliation en Bosnie, qu'il permette aux voisins de se serrer de nouveau la main, à nos enfants de jouer ensemble et d'avoir une nouvelle chance. Je serais heureux qu'il aide les familles des victimes et leur épargne l'épreuve de la déposition. J'espère pouvoir ainsi empêcher que toutes ces horreurs se reproduisent un jour non seulement en Bosnie, mais aussi dans le reste du monde. Même s'il est trop tard pour moi, il est encore temps pour les enfants de Bosnie aujourd'hui et j'espère qu'ils tireront les leçons de ce témoignage. [...] Seuls le malheur et la souffrance nés d'une haine aveugle ont triomphé. [...] Si, par mon témoignage, mes aveux, mes remords, la reconnaissance de mes responsabilités, je parviens à contribuer à ce que les plaies se referment plus vite, alors j'aurai fait mon devoir de soldat, de combattant, d'être humain et de père de famille<sup>213</sup>.

<sup>209</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 26 ; Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 46 d).

<sup>210</sup> Voir Jugement *Nikolić* portant condamnation, par. 67.

<sup>211</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 29 ; Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 51.

<sup>212</sup> Plaidoirie, audience consacrée à la peine, CR, p. 1548 et 1549.

<sup>213</sup> Déclaration de Dragan Obrenović, audience consacrée à la peine, CR, p. 1556 à 1558.

## Conclusions

121. La Chambre de première instance a pu observer Dragan Obrenović pendant l'audience consacrée au plaidoyer, les sept jours de son témoignage dans le procès *Blagojević* et l'audience consacrée à la peine. Elle a prêté attention aux remords qu'il a exprimés et aux excuses qu'il a offertes aux victimes pour sa participation à ce qu'il a décrit comme « l'horreur de Srebrenica<sup>214</sup> ». À la lumière de ses déclarations et de ses actes, la Chambre de première instance est convaincue que Dragan Obrenović regrette sincèrement le rôle qu'il a joué dans les crimes dont il a été déclaré coupable et qu'il désire se racheter. Elle retient donc les remords exprimés par Dragan Obrenović comme une circonstance atténuante importante.

### c. La coopération avec le Bureau du Procureur

122. L'Accusation reconnaît que Dragan Obrenović a pleinement coopéré avec elle<sup>215</sup> et qu'il a reconnu sa responsabilité et témoigné sincèrement tant à propos de ses agissements que de ceux d'autres personnes<sup>216</sup>. Elle indique que Dragan Obrenović a accepté de rencontrer les membres du Bureau du Procureur chaque fois qu'ils l'ont sollicité et qu'il a répondu sincèrement à leurs questions. Elle ajoute que son témoignage dans le procès *Blagojević* était « un exemple d'objectivité, de clarté et d'intégrité ». Elle fait valoir en outre que « [l]es faits et les circonstances prouvés indépendamment [durant le procès *Blagojević*] corroborent le témoignage de Dragan Obrenović et établissent de manière irréfutable qu'il a dit la vérité<sup>217</sup> ». Dragan Obrenović a également fourni de précieuses informations sur les rouages de la VRS et il serait bon de prendre en compte la contribution exceptionnelle qui a été la sienne en tant qu'expert militaire<sup>218</sup>. Pour ces raisons, l'Accusation affirme qu'il sera un témoin essentiel dans d'autres procès devant le Tribunal, dont celui du général Krstić. Elle ajoute que la coopération de Dragan Obrenović est allée au-delà des termes de l'Accord sur le plaidoyer<sup>219</sup>. L'Accusation relève en dernier lieu qu'il n'a montré aucune prévention contre aucun de ses coaccusés ni aucune autre personne<sup>220</sup>.

---

<sup>214</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 1556.

<sup>215</sup> Conclusions complémentaires de l'Accusation, par. 3.

<sup>216</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>217</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>218</sup> *Ibid.*, par. 8. Le Procureur affirme que sa connaissance de l'armée et les informations inédites qu'il a apportées se sont avérées « extrêmement précieuses ». Réquisitoire, audience consacrée à la peine, CR, p. 1535.

<sup>219</sup> « *Confidential Addendum to Prosecution's Supplemental Submission Regarding the Sentencing of Dragan Obrenović* », déposé à titre confidentiel le 23 octobre 2003, et « *Prosecution's Second Supplemental Submission Regarding the Sentencing of Dragan Obrenović* », déposé à titre confidentiel le 26 novembre 2003.

<sup>220</sup> Conclusions complémentaires de l'Accusation, par. 6.

123. La Défense maintient que la coopération avec le Bureau du Procureur est un élément important qui joue un rôle crucial pour la mission du Tribunal, et qui a été reconnu comme tel par celui-ci<sup>221</sup>. Elle fait valoir que Dragan Obrenović a coopéré avec l'Accusation avant et après son arrestation, ainsi que depuis son plaidoyer de culpabilité<sup>222</sup>.

124. Le fait que Dragan Obrenović a permis aux membres du Bureau du Procureur et aux enquêteurs d'inspecter les biens de la brigade et d'avoir accès à des armes afin qu'ils procèdent à des analyses balistiques prouve qu'il a coopéré avant d'être arrêté<sup>223</sup>. Dragan Obrenović a également rencontré des représentants du Bureau du Procureur à trois reprises, et, à l'occasion de leur dernière rencontre, il a proposé de se livrer et fourni les informations nécessaires pour qu'on le retrouve si des poursuites venaient à être engagées contre lui<sup>224</sup>. La Défense avance en outre que Dragan Obrenović aurait pu choisir de s'enfuir, mais qu'il a décidé, au contraire, de répondre des accusations portées contre lui<sup>225</sup>. Enfin, pour prouver que Dragan Obrenović a coopéré avant son arrestation, la Défense a produit une photocopie de la plaque remise par la SFOR à l'accusé pour sa contribution au maintien de la paix en application des Accords de Dayton, du 20 mars au 20 septembre 1999<sup>226</sup>.

125. La Défense affirme qu'après son arrestation, Dragan Obrenović s'est prêté à un entretien avec des représentants de l'Accusation sur les crimes de guerre qui auraient été commis par des forces musulmanes contre des membres de l'armée et des civils serbes dans la région de Zvornik en 1991 et 1992<sup>227</sup>. À l'occasion de cet entretien, il a renoncé à son droit à garder le silence alors que nul ne l'avait prévenu que ses propos pourraient être utilisés contre lui<sup>228</sup>.

126. Aux termes de l'Accord sur le plaidoyer, Dragan Obrenović s'est engagé à rencontrer les enquêteurs du Bureau du Procureur à n'importe quel moment, ainsi qu'à témoigner dans des procès concernant les événements de Srebrenica. La Défense affirme qu'il s'est acquitté de ces obligations et qu'il continuera de le faire<sup>229</sup>.

---

<sup>221</sup> Conclusions complémentaires d'Obrenović, par. 3, citant le Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 21.

<sup>222</sup> *Ibidem*.

<sup>223</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>224</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>225</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>226</sup> *Ibid.*, par. 5, et pièce DS-13a.

<sup>227</sup> Conclusions complémentaires d'Obrenović, par. 8.

<sup>228</sup> *Ibidem*.

<sup>229</sup> Conclusions complémentaires d'Obrenović, par. 10.



127. La Défense affirme que la coopération de Dragan Obrenović est allée au-delà des termes de l'Accord sur le plaidoyer et qu'elle « marque un tournant dans l'histoire des événements tragiques de Srebrenica [car elle] ôte toute crédibilité à ceux qui continuent de nier ces crimes<sup>230</sup> ».

### Conclusions

128. La Chambre de première instance note que l'Accusation reconnaît que Dragan Obrenović a pleinement coopéré. La Chambre de première instance considère qu'au procès *Blagojević*, Dragan Obrenović a livré un témoignage sincère et des informations détaillées sur ce qu'il savait des événements de Srebrenica et de la structure militaire de la VRS. Elle est d'accord avec l'Accusation pour reconnaître que Dragan Obrenović a répondu à toutes les questions de manière aussi claire et précise que possible, que celles-ci aient été posées par l'Accusation, par les conseils de la Défense ou par la Chambre de première instance<sup>231</sup>. La Chambre retient en outre que l'accusé a témoigné dans le cadre du procès en appel *Krstić* et qu'il s'est engagé à déposer dans d'autres procès. Il a également aidé l'Accusation en lui fournissant de nombreux documents utiles pour l'affaire *Blagojević* et pour l'instruction d'autres affaires. La Chambre de première instance note enfin que Dragan Obrenović a coopéré avec l'Accusation au stade de l'enquête en lui permettant d'inspecter les biens ayant appartenu à la brigade de Zvornik.

129. La Chambre de première instance considère donc que le sérieux et l'étendue de la coopération fournie à l'Accusation dans cette affaire constitue une circonstance atténuante importante.

#### d. La moralité de l'accusé

130. L'Accusation reconnaît qu'avant la guerre, Dragan Obrenović était un militaire de carrière aux états de service irréprochables et qu'il était bien considéré dans sa communauté<sup>232</sup>.

131. La Défense fait observer que le casier judiciaire de Dragan Obrenović est vierge et qu'il a toujours été militaire de carrière<sup>233</sup>. Elle maintient que Dragan Obrenović n'a jamais fait preuve d'intolérance et qu'il a mené jusqu'aux événements de juillet 1995 une vie

---

<sup>230</sup> *Ibidem*, par. 16.

<sup>231</sup> Voir Conclusions complémentaires de l'Accusation, par. 7

<sup>232</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 30.

exemplaire<sup>234</sup>. C'était un homme extrêmement capable, admiré et respecté par ses subordonnés, ses supérieurs et les membres de la communauté qu'il a servie<sup>235</sup>.

132. La Défense a cité plusieurs témoins qui ont attesté, devant la Chambre de première instance, de la moralité de Dragan Obrenović. Ceux-ci ont confirmé que Dragan Obrenović n'avait jamais exercé la moindre discrimination à l'égard de quiconque et qu'il avait bonne réputation<sup>236</sup>. Zorica Rikić a déclaré que pendant l'automne 1994, Dragan Obrenović avait fourni chaque mois de la nourriture et des provisions à une famille musulmane qu'il ne connaissait pas<sup>237</sup>. Le père, un Musulman d'un certain âge, a déclaré que Dragan Obrenović avait envoyé son chauffeur pour apporter des provisions à sa famille une fois par mois pendant presque deux ans, sans jamais rien demander en retour<sup>238</sup>. Zorica Rikić et le témoin DA ont également indiqué que Dragan Obrenović avait aidé une veuve d'origine serbe et ses trois fils<sup>239</sup>. Dusanka Bosković, veuve, a déclaré que dès 1993, Dragan Obrenović avait aidé sa famille ainsi que celle de nombreuses autres veuves, en leur fournissant des vivres et des vêtements. Elle a ajouté que Dragan Obrenović les avait aidées quelle que soit leur nationalité. « Il n'a jamais demandé à qui était destinée l'aide qu'il nous fournissait. Il ne nous a jamais demandé le nom des gens que l'on aidait. Il nous a simplement dit : " Aidez ceux qui en ont besoin." »<sup>240</sup> ». Le témoignage de Dusanka Bosković a en outre révélé que Dragan Obrenović était non seulement disposé à aider ses semblables mais qu'il était même prêt à leur abandonner ses effets personnels.

133. Enfin, un témoin musulman de Bosnie a déclaré que Dragan Obrenović lui avait sauvé la vie, ainsi qu'à des membres de sa famille, au début de la guerre, en les conduisant lui-même en lieu sûr, hors du territoire contrôlé par les Serbes. Le témoin avait été prévenu par l'un de ses voisins serbes, qui lui avait conseillé de s'enfuir car d'autres Serbes projetaient de le tuer, ainsi que des membres de sa famille, afin de venger le meurtre d'un Serbe auquel le témoin n'avait absolument pas pris part<sup>241</sup>. La belle-sœur du témoin s'est rendue dans un endroit où avaient lieu, d'après ce qu'elle avait entendu dire, des négociations afin d'obtenir que sa

---

<sup>233</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 52.

<sup>234</sup> Plaidoirie, audience consacrée à la peine, CR, p. 1542 et 1543.

<sup>235</sup> Plaidoirie, audience consacrée à la peine, CR, p. 1544.

<sup>236</sup> Zorica Rikić, audience consacrée à la peine, CR, p. 1498 (huis clos partiel) et Dusanka Bosković, audience consacrée à la peine, CR, p. 1516.

<sup>237</sup> Zorica Rikić, audience consacrée à la peine, CR, p. 1498 et 1499 (huis clos partiel).

<sup>238</sup> Ce témoin a déposé à huis clos. Témoin DA, audience consacrée à la peine, CR, p. 1504 et 1505.

<sup>239</sup> Zorica Rikić, audience consacrée à la peine, CR, p. 1499 ; témoin DA, audience consacrée à la peine, CR, p. 1506 (huis clos).

<sup>240</sup> Dusanka Bosković, audience consacrée à la peine, CR, p. 1513 et 1514.

famille soit conduite en lieu sûr. N'ayant pas reçu d'aide de la personne chargée de négocier, elle a abordé Dragan Obrenović qu'elle ne connaissait pas mais dont elle pouvait deviner qu'il était un soldat.

Elle a expliqué ma situation [à Dragan Obrenović]. Elle lui a dit où je me trouvais. Il lui a alors répondu qu'« il n'y [avait] aucun problème ». Elle lui a décrit ma maison, mais il ne savait pas laquelle c'était. Il a donc dit de mettre trois couvertures sur la balustrade du balcon afin qu'il puisse la reconnaître. Mon épouse est sortie sur le balcon. Nous avons peur de partir. Tous les stores étaient baissés. Nous étions assis dans l'obscurité. Elle est donc sortie quelques instants, le temps de mettre les couvertures sur la balustrade, puis elle est rentrée. Nous avons continué d'attendre. Peu de temps après, une voiture est arrivée. Nous ne savions pas qui était à bord : il y avait le conducteur et un passager à ses côtés. Les deux hommes sont sortis et ont sonné à la porte. Nous leur avons ouvert. L'un d'eux s'est présenté et nous a demandé si tout allait bien et si nous avions à manger. À nous voir, il a dû comprendre que nous étions terrifiés. Il a tenté de nous rassurer. Nous avons préparé des sacs [...] il s'est chargé des miens tandis que je descendais l'escalier avec ma femme. L'homme nous a conduits jusqu'à la voiture et nous a ouvert la porte. Il a mis les bagages dans le coffre et nous nous sommes installés dans la voiture [...] Nous avons traversé plusieurs barrages. Personne ne nous a arrêtés ni ne nous a maltraités. On m'a emmené directement chez l'un des mes parents<sup>242</sup>.

Le témoin a confirmé que « l'homme » était « le capitaine Dragan ». Il a rencontré Dragan Obrenović pour la première fois cette nuit-là et il ne l'a plus jamais revu. À l'audience, le témoin a remercié Dragan Obrenović pour ce qu'il avait fait<sup>243</sup>.

### Conclusions

134. La Chambre de première instance constate, au vu des preuves produites, qu'avant la guerre, Dragan Obrenović était très respecté dans sa communauté et qu'il n'avait jamais eu d'attitude discriminatoire. Elle constate en outre, au vu des témoignages, que même pendant la guerre, Dragan Obrenović a régulièrement apporté son aide à des Musulmans qu'il ne connaissait pas. La Chambre de première instance estime qu'il s'agit là d'une circonstance atténuante importante.

#### e. Le fait que l'accusé n'ait pas pu se rendre volontairement

135. La Défense soutient que Dragan Obrenović savait qu'il était suspect et qu'il serait probablement arrêté. C'est pourquoi, lors de son dernier entretien avec des membres du Bureau du Procureur avant son arrestation, il a offert de se rendre volontairement<sup>244</sup>. La Défense affirme qu'en dépit de cette proposition et du fait qu'il était disposé à se rendre, l'Accusation a décidé de l'arrêter, le privant de la possibilité de tirer argument de sa reddition

---

<sup>241</sup> Ce témoin a déposé à huis clos. Témoin DB, audience consacrée à la peine, CR, p. 1524 et 1525.

<sup>242</sup> Témoin DB, audience consacrée à la peine, CR, p. 1528 et 1529 (huis clos).

<sup>243</sup> Témoin DB, audience consacrée à la peine, CR, p. 1529 et 1530 (huis clos).

volontaire. La Défense maintient que la proposition faite par l'accusé de se rendre volontairement constitue un élément en sa faveur, qui devrait être retenu par la Chambre de première instance comme une circonstance atténuante<sup>245</sup>.

### Conclusions

136. La jurisprudence du Tribunal reconnaît que la reddition volontaire constitue une circonstance atténuante car elle témoigne d'une coopération avec le Tribunal<sup>246</sup>. La Chambre de première instance note que Dragan Obrenović a été arrêté alors qu'il avait proposé de se rendre volontairement, se sachant suspect. Elle estime que sa proposition de reddition volontaire, attestée par le procès-verbal d'un entretien qu'il a eu avec l'Accusation, constitue une circonstance atténuante. Toutefois, ne pouvant que se livrer à des spéculations pour déterminer si Dragan Obrenović *se serait* effectivement rendu volontairement s'il en avait eu la possibilité, la Chambre de première instance n'accorde qu'un poids relatif à cette circonstance.

#### f. Le comportement au Quartier pénitentiaire

137. La Défense affirme que Dragan Obrenović a fait preuve de prévenance au Quartier pénitentiaire, qu'il s'est conformé au règlement pendant sa détention et qu'il a entretenu des relations cordiales avec ses codétenus<sup>247</sup>.

### Conclusions

138. Le comportement de Dragan Obrenović au Quartier pénitentiaire, durant sa détention préventive et lors de la procédure devant le Tribunal, a été correct. Si cela a été considéré comme une circonstance atténuante dans de nombreuses affaires jugées par le Tribunal, la Chambre de première instance rappelle toutefois que tous les accusés sont tenus de bien se comporter au Quartier pénitentiaire, tout manquement pouvant constituer une circonstance aggravante. Par conséquent, elle n'accorde guère de poids à cet élément.

---

<sup>244</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 55, faisant référence à l'entretien du 19 octobre 2000, p. 44.

<sup>245</sup> *Ibidem*, par. 56.

<sup>246</sup> Voir Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 84.

<sup>247</sup> Conclusions complémentaires d'Obrenović, par. 9, et pièce DS-15a, mémorandum intérieur adressé par le commandant du Quartier pénitentiaire au Greffier, 1<sup>er</sup> octobre 2003.

g. La situation personnelle

139. Dragan Obrenović est marié à une économiste et père d'un petit garçon de six ans. Ses parents sont des habitants honorables de Rogatica, en Bosnie-Herzégovine. Il a deux frères, l'un est policier et l'autre électricien<sup>248</sup>.

Conclusions

140. La Chambre de première instance juge que même si la situation familiale a été retenue comme une circonstance atténuante, on ne saurait lui accorder trop de poids dans une affaire aussi grave<sup>249</sup>.

ii) Conclusions

141. La Chambre de première instance conclut que les circonstances atténuantes suivantes ont été établies sur la base de l'hypothèse la plus probable et elle a accordé à chacune le poids qui lui est dû : le plaidoyer de culpabilité et l'acceptation de responsabilité, les remords, la moralité de l'accusé, la coopération avec l'Accusation, la proposition de reddition volontaire, le comportement au Quartier pénitentiaire et la situation personnelle de l'accusé.

c) Les premiers pas vers l'amendement

142. La Chambre de première instance rappelle que Dragan Obrenović n'a pas explicitement demandé que ses premiers pas sur la voie de l'amendement soient retenus en tant que circonstances atténuantes. Toutefois, elle prend acte de l'argument du conseil de la Défense :

Une société civilisée exige que chacun assume ses responsabilités. Celui qui fait le bon choix quand d'autres autour de lui empruntent la mauvaise voie, devient naturellement un héros aux yeux de la postérité. Mais pour celui qui a fait le mauvais choix, les choses ne s'arrêtent pas là. Il doit continuer d'assumer ses responsabilités et sa vie est loin d'être terminée. Il lui faut encore décider de ce qu'il va faire de ses erreurs<sup>250</sup>.

143. La Chambre de première instance ne peut qu'acquiescer. Elle a reconnu que l'amendement est l'une des finalités de la sanction. Corollaire obligé de son point de vue : lorsqu'un accusé montre qu'il s'est déjà engagé sur la voie de l'amendement et que ce

---

<sup>248</sup> Mémoire d'Obrenović relatif à la peine, par. 58.

<sup>249</sup> Voir Jugement *Nikolić* portant condamnation, par. 170.

<sup>250</sup> Plaidoirie, audience consacrée à la peine, CR, p. 1553.

processus se poursuivra probablement à l'avenir, ses efforts doivent être retenus comme une circonstance atténuante.

### Conclusions

144. Sur ce point, la Chambre de première instance conclut que Dragan Obrenović, poussé par sa conscience, s'est engagé sur la voie de l'amendement. Ce processus a commencé peu après la campagne de meurtres qui a suivi la chute de Srebrenica, quand, après avoir entendu à la radio le récit de l'un des survivants des exécutions, Dragan Obrenović a demandé au général Krstić pourquoi les Musulmans avaient été tués.

Nous avons écouté [ce] récit pendant deux minutes, puis le général Krstić a donné l'ordre d'éteindre la radio, ajoutant qu'il ne fallait pas écouter la radio ennemie. [...] Sur le chemin du retour, je pensais à l'histoire du survivant entendue à la radio et j'ai demandé au général Krstić pourquoi ces meurtres avaient eu lieu. J'ai dit que nous savions que les victimes étaient toutes des gens ordinaires et j'ai demandé la raison pour laquelle il fallait les tuer. [...] Le général Krstić m'a demandé où j'étais allé. Je lui ai répondu que j'étais sur le front à Snagovo, comme j'en avais reçu l'ordre. Krstić a coupé court à la conversation et a déclaré que le sujet était clos<sup>251</sup>.

Les efforts de Dragan Obrenović pour s'amender se sont poursuivis lorsqu'en 1998, il a permis au Bureau du Procureur d'inspecter les locaux de la brigade de Zvornik sachant que cette fouille conduirait sans doute à découvrir des informations susceptibles de l'incriminer. Par la suite, alors qu'il se savait suspect, Dragan Obrenović a accepté de rencontrer des représentants du Bureau du Procureur à trois reprises et de les aider dans le cadre de leur enquête sur Srebrenica. Il est allé jusqu'à proposer de se rendre dans le cas où le Procureur dresserait un acte d'accusation contre lui.

145. Depuis son arrestation, Dragan Obrenović a poursuivi dans la voie de l'amendement en acceptant d'assumer l'entière responsabilité de ses crimes et en coopérant pleinement avec le Bureau du Procureur. En outre, dans sa déclaration relative à la peine, Dragan Obrenović a décrit à la Chambre de première instance sa perception et son expérience des violences et de la guerre qui ont eu lieu en ex-Yougoslavie, ainsi que l'effet déshumanisant qu'elles ont eu sur les peuples de la région, quelle que soit leur appartenance ethnique et autre. Dragan Obrenović a eu le courage de reconnaître le rôle qu'il a joué dans les crimes commis à Srebrenica et il a personnellement admis ceci :

Bien sûr, j'étais conscient de participer à des actes répréhensibles. Toute personne saine d'esprit l'aurait été. Et pourtant, je l'ai fait. Les tensions à l'époque, qui étaient

---

<sup>251</sup> Exposé des faits, p. 11.

extrêmement vives, ne sauraient justifier ni excuser les crimes que j'ai commis et dont j'ai plaidé coupable. [...] Je suis là pour expliquer comment j'en suis venu à comparaître devant vous. Je souhaite ainsi, à cet instant, sans doute le plus critique de mon existence, m'attacher aux erreurs que j'ai commises en tant qu'officier et en tant qu'être humain. [...] Je ne veux pas que mon fils ou l'un de ses camarades puisse un jour être pris dans la spirale de haine et de violence qui m'a conduit devant vous. Mon but est que personne ne se retrouve pris à ce terrible piège. C'est pourquoi, animé d'un profond sentiment de culpabilité et dans l'espoir de me racheter en partie de la peine et des souffrances que j'ai causées en participant à ces crimes et d'obtenir le salut pour le restant de mes jours, j'ai décidé de plaider coupable et de ne pas contester les accusations portées à mon encontre<sup>252</sup>.

146. La Chambre de première instance considère, au vu de ses déclarations et surtout, de ses *actes*, qu'après avoir purgé sa peine et avoir été libéré, Dragan Obrenović continuera sans doute sur la voie qu'il a empruntée en poursuivant ses efforts pour se racheter de sa conduite lors des événements de Srebrenica. La Chambre de première instance conclut donc que les premiers pas de Dragan Obrenović sur la voie de l'amendement constituent des circonstances atténuantes.

## V. FIXATION DE LA PEINE

147. Comme il était prévu dans l'Accord sur le plaidoyer, l'Accusation a requis, en application de l'article 62 *ter* A) ii) du Règlement, une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement<sup>253</sup>. La Défense affirme, quant à elle, qu'une peine de 8 à 12 ans s'impose dans les circonstances de l'espèce<sup>254</sup>. Les parties ont reconnu avec raison qu'aux termes des dispositions de l'article 62 *ter* B) du Règlement, la Chambre « n'est pas tenue » par l'accord qu'elles ont conclu relativement à la peine. En outre, Dragan Obrenović a expressément renoncé à son droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité ou de toute peine si elle se situe dans la fourchette recommandée par les parties<sup>255</sup>.

148. La Chambre de première instance a dûment examiné les recommandations faites par l'Accusation et par la Défense.

---

<sup>252</sup> Pièce DS-10a, *Sentencing Statement of Dragan Obrenović*, 30 juillet 2003, p. 5 à 8 et 10.

<sup>253</sup> Conclusions complémentaires de l'Accusation, par. 12.

<sup>254</sup> Conclusions complémentaires d'Obrenović, par. 18.

<sup>255</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 14.

## A. Conclusions

149. Dragan Obrenović a admis sa responsabilité pénale pour son rôle dans les persécutions commises après la chute de Srebrenica. Ce crime odieux, consommé, entre autres, par le meurtre de sang froid de milliers d'hommes musulmans de Bosnie, fut l'un des épisodes les plus sombres de la longue guerre qui s'est déroulée en ex-Yougoslavie.

150. Dragan Obrenović était commandant en second et chef d'état-major de la brigade de Zvornik responsable de la municipalité où ont eu lieu la très grande majorité des exécutions. Pendant les deux jours où ont eu lieu bon nombre d'exécutions, il a assuré le commandement par intérim de la brigade de Zvornik. Comme il l'a lui-même reconnu, Dragan Obrenović a pris des mesures qui ont facilité la campagne de meurtres. Il a ainsi détaché sept de ses hommes pour « aider » au transfert de prisonniers dont il savait qu'ils seraient emmenés à Zvornik pour y être exécutés. Il a accepté que deux conducteurs d'engins soient retirés de la ligne de front, sachant qu'ils auraient pour tâche d'enterrer les cadavres des prisonniers exécutés. Dragan Obrenović est pénalement responsable de ces actes.

151. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels Dragan Obrenović était un homme hors du commun et un soldat, un officier, que ses subordonnés « auraient suivi aveuglément<sup>256</sup> ». Bien que le soutien direct apporté par Dragan Obrenović à la campagne de meurtres ait été limité, son *inaction* au cours de ces journées critiques et meurtrières a eu une influence sur ses collaborateurs et ses subordonnés. Certes, Dragan Obrenović a passé le plus clair de ces journées fatidiques sur le champ de bataille, mais il *savait* qu'une vaste campagne de meurtres était en cours d'exécution. Dragan Obrenović est pénalement responsable pour ne pas avoir empêché ses subordonnés de participer à la détention, au meurtre et à l'enterrement d'hommes musulmans de Bosnie. Il est également pénalement responsable pour ne pas avoir puni ses subordonnés alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci avaient commis des crimes.

152. La responsabilité pénale encourue par Dragan Obrenović pour les crimes commis de manière généralisée ou systématique après la chute de Srebrenica doit être en rapport avec son propre comportement criminel – c'est-à-dire avec ses propres actes et omissions. Sans vouloir minimiser le comportement criminel de Dragan Obrenović, la Chambre de première instance rappelle qu'il n'est pas le seul à être pénalement responsable des crimes de grande ampleur

---

<sup>256</sup> Plaidoirie, audience consacrée à la peine, CR, p. 1544.



commis contre la population musulmane. Ce n'est pas lui qui a conçu la campagne de meurtres. C'est pourquoi la peine doit être fixée compte tenu uniquement de *son propre* rôle et de *sa propre* participation au crime de persécutions. D'autres, qui comparaitront un jour devant ce Tribunal, seront jugés et condamnés pour *leur propre* rôle.

153. La Chambre de première instance a retenu en l'espèce plusieurs circonstances atténuantes auxquelles elle a accordé un poids important. Par la pleine reconnaissance de sa responsabilité et de sa culpabilité, par les remords sincères qu'il a exprimés, par le sérieux et l'étendue de sa coopération avec l'Accusation ainsi que par la bonne moralité dont il a fait montre, Dragan Obrenović mérite une réduction de peine. La Chambre de première instance souligne qu'en accordant, en l'espèce, un poids important aux circonstances atténuantes, elle ne remet pas en cause la gravité de l'infraction dont Dragan Obrenović a été déclaré coupable. La Chambre de première instance a pris en compte non seulement l'ampleur des crimes auxquels Dragan Obrenović a participé, mais aussi leur effet sur les victimes et sur les survivants : l'une et l'autre sont énormes.

154. Comme elle l'a rappelé aux parties et à Dragan Obrenović, la Chambre de première instance n'est pas liée par leurs recommandations en matière de peine. Elle a examiné avec attention leurs arguments sur ce point et la peine recommandée par chacune des parties.

#### **B. Décompte de la durée de la détention préventive**

155. Dragan Obrenović a été arrêté par la SFOR le 15 avril 2001 et transféré le jour même au Tribunal. En application de l'article 101 C) du Règlement du Tribunal, Dragan Obrenović a droit à voir déduire de sa peine la durée de sa détention préventive, soit neuf cent soixante-neuf jours en tout.

### **VI. DISPOSITIF**

156. Par ces motifs, ayant examiné les arguments des parties, les éléments de preuve présentés durant l'audience consacrée à la peine, le Statut et le Règlement, la **CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONDAMNE** Dragan Obrenović à **DIX-SEPT ANS** d'emprisonnement. Les neuf cent soixante-neuf jours pendant lesquels il a été détenu en attendant d'être jugé par la Chambre de première instance sont déduits de la durée totale de sa peine à compter de la date du présent Jugement portant condamnation.

157. En application de l'article 103 C) du Règlement, Dragan Obrenović reste sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Liu Daqun

/signé/

Volodymyr Vassylenko

/signé/

Carmen Maria Argibay

Le 10 décembre 2003

La Haye, Pays-Bas

**[Sceau du Tribunal]**

## VII. ANNEXE A : GLOSSAIRE

ABiH	Armée de Bosnie-Herzégovine (Musulmans)
Accord sur le plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Annexe A à la Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Procureur, 20 mai 2003
Accusation ou Procureur	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002
Acte d'accusation conjoint	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-53-I, Acte d'accusation conjoint, 22 janvier 2002
Acte d'accusation initial	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-01-43-I, Acte d'accusation, 9 avril 2001
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Erdemović</i>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Tadić</i> concernant les jugements relatifs à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000

Audience consacrée au plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, audience consacrée au plaidoyer, 21 mai 2003
Brigade de Bratunac	1 <sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Bratunac
Brigade de Zvornik	1 <sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik
Chambre de première instance	Chambre de première instance I, Section A, du Tribunal
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, publié au Journal officiel de la RSFY n° 44 du 8 octobre 1976, entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 1977
Conclusions complémentaires d'Obrenović	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60/2-S, <i>Dragan Obrenović's Supplemental Sentencing Brief Relating to Co-operation</i> , 23 octobre 2003 (partiellement confidentiel)
Conclusions complémentaires de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60/2-S, <i>Prosecution's Supplemental Submissions Regarding the Sentencing of Dragan Obrenović</i> , 23 octobre 2003
Conventions de Genève	I <sup>re</sup> à IV <sup>e</sup> Conventions de Genève, 12 août 1949
CR <i>Blagojević</i> , p.	Compte rendu des audiences dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T
CR <i>Krstić</i> , p.	Compte rendu des audiences dans l'affaire <i>le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T
CR, p.	Compte rendu des audiences en l'espèce. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans ce jugement sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
Défense	Conseils de Dragan Obrenović
Deuxième Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
Exposé des faits	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Exposé des faits reconnus par Dragan Obrenović - sous l'intercalaire A joint à l'Annexe A à la Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Procureur, 20 mai 2003

FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
JNA	Armée de la République socialiste de Yougoslavie (armée populaire yougoslave)
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, 3 mars 2000
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Kambanda</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić &amp; Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003
Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003
Jugement <i>Sikirica</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts</i> , affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001
Jugement <i>Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i> , affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002

Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence (1997)	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997
Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence (1999)	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Mémoire d'Obrenović relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60/2-S, <i>Dragan Obrenović's Sentencing Brief</i> , 30 juillet 2003 (partiellement confidentiel)
Mémoire de l'Accusation relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60/2-S, <i>Prosecutor's Brief on the Sentencing of Dragan Obrenović</i> , 30 juillet 2003
MUP	Ministère de l'intérieur
Parties	Défense et Accusation
Pièce DS-	Pièce à conviction présentée par la Défense et versée au dossier par la Chambre de première instance
Pièce PS-	Pièce à conviction présentée par l'Accusation et versée au dossier par la Chambre de première instance
Procès <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international, IT/32/Rev. 28, 17 juillet 2003
Requête conjointe	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Procureur, 20 mai 2003
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDS	Parti démocratique serbe
SFOR	Force de stabilisation internationale

TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international, Tribunal, TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
VRS	Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine/Republika Srpska

**VIII. ANNEXE B : EXPOSÉ DES FAITS ET RECONNAISSANCE DE LA  
RESPONSABILITÉ**



## **Exposé des faits par Dragan Obrenović**

*(Intercalaire A de l'« Annexe A » de la « Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Procureur »)*

C'est dans la soirée du 13 juillet 1995 que j'ai été averti pour la première fois de l'arrivée de prisonniers musulmans dans la zone de Zvornik. Je ne me souviens pas du moment exact, mais vers 19 heures ce soir-là, j'ai reçu un coup de téléphone du lieutenant Drago Nikolić. Il m'appelait du poste de commandement avancé de la brigade et m'a dit qu'il venait d'avoir le lieutenant-colonel Popović au téléphone. Drago Nikolić m'a informé que Popović lui avait annoncé qu'un grand nombre de prisonniers musulmans provenant de Bratunac devaient arriver à Zvornik et qu'il était chargé de préparer leur arrivée. J'ai compris que ce « grand nombre de prisonniers musulmans » atteignait plusieurs milliers, car je savais déjà par les renseignements et informations reçus plus tôt dans la journée que des milliers de personnes avaient été capturées dans la zone de Konjević Polje.

Drago Nikolić m'a expliqué qu'il avait fallu le relever au poste de commandement avancé pour qu'il puisse mener cette mission à bien. Il m'a également dit que Popović allait envoyer quelqu'un pour lui donner des instructions et d'autres informations.

Je lui ai demandé pourquoi l'on ne conduisait pas ces prisonniers plus au nord, dans le camp de prisonniers de guerre de Batkovići. Drago Nikolić m'a répondu que les prisonniers ne seraient pas envoyés à Batkovići parce que la Croix-Rouge connaissait l'existence de ce camp. Il a ajouté qu'ils avaient reçu l'ordre d'amener ces prisonniers à Zvornik pour les exécuter.

J'ai dit à Drago Nikolić que nous ne pouvions prendre la responsabilité de la mission dont il venait de me faire part sans en informer notre commandement. Il a répondu que le commandement était déjà au courant, que cet ordre venait de Mladić et que tout le monde en avait connaissance, y compris Pandurević. J'ai cru Drago Nikolić lorsqu'il m'a dit que mon chef, Pandurević, était au courant et c'est la raison pour laquelle je n'ai jamais pris l'initiative de l'informer de la situation.

Je reconnais avoir dirigé la brigade de Zvornik en l'absence de mon chef, Vinko Pandurević, jusqu'à son retour, le 15 juillet vers midi. Lorsque j'ai été informé de ce plan visant à tuer les prisonniers, en tant que chef par intérim, j'en ai pris la responsabilité et j'ai soutenu sa réalisation.

Drago Nikolić m'a aussi demandé de détacher la compagnie de police militaire stationnée sur la ligne de front pour lui prêter main-forte. Je lui ai répondu que je n'avais pas d'autres unités disponibles sur cette ligne. J'ai donc décidé d'envoyer le chef de la compagnie de police militaire, le lieutenant Miomir Jasikovac, et cinq de ses hommes pour lui venir en aide.

Environ une heure plus tard, vers 20 heures, j'ai donné l'ordre au lieutenant Jasikovac de rentrer à la brigade et il est arrivé une quarantaine de minutes plus tard. J'ai téléphoné au général Živanović vers 20 h 30 pour l'informer de la situation relative à la colonne de Musulmans. Je ne lui ai pas parlé du plan visant à exécuter les prisonniers. À l'époque, je pensais que le général Živanović était encore à la tête du corps de la Drina.

J'ai ordonné à Jasikovac de rester là avec cinq ou six hommes. Le reste de ses hommes devaient rendre compte à Tanasko Mekić, chef de la section de police militaire. J'ai ensuite informé Jasikovac de l'arrivée des prisonniers en provenance de Bratunac et je lui ai dit que Drago Nikolić l'appellerait pour lui donner des instructions à ce sujet.

Jasikovac est resté au quartier général de la brigade de Zvornik avec cinq policiers militaires et je me suis rendu à Snagovo avec Mekić. Arrivé à la tombée de la nuit, j'y ai retrouvé le capitaine Milan Marić, ainsi que le chef de la compagnie du génie, Dragan Jevtić.

Au cours de la journée du 14 juillet 1995, nous avons engagé trois combats contre la 28<sup>e</sup> division. Vers 14 heures, le commandant Zoran Jovanović est arrivé dans la zone de Snagovo avec des renforts de Zvornik. Il m'a dit que Beara avait acheminé un grand nombre de prisonniers en autocar dans la zone de Zvornik.

Vers 14 heures, juste après l'arrivée des renforts, mon transmetteur m'a parlé d'un rapport radio envoyé par la brigade de Zvornik par le biais du centre de communication, demandant le détachement de deux conducteurs d'engin. Je me trouvais à un carrefour de Snagovo à ce moment-là. En réalité, le message était destiné à Milan Marić, mais mon transmetteur l'a reçu et m'en a informé. Le rapport était précis, mentionnait le nom des conducteurs d'engin et indiquait que leur mission consistait à construire une route. Je savais que la construction de la route n'était pas une mission plausible. Soupçonnant qu'ils allaient devoir enterrer des prisonniers ou qu'on leur rendait service en les retirant de la ligne de front, j'ai demandé des précisions. Cinq minutes plus tard, j'ai reçu un message du centre radio disant que cette demande était liée à la mission de Popović et Drago Nikolić. Je savais donc que les

conducteurs d'engin auraient pour tâche d'enterrer les prisonniers dans le cadre du plan dont Drago Nikolić m'avait fait part la nuit précédente.

J'ai lu les interceptions tactiques communiquées par l'Accusation. Les interceptions de mes conversations reflètent en général assez précisément ce qui s'est dit, mais les conversations ne sont pas enregistrées du début à la fin. Je me servais d'un émetteur radio RUP 12 qui n'était pas fiable, nous avions donc l'habitude de parler en langage codé, de changer de fréquence au cours de la conversation et de donner la suite du message sur des fréquences choisies au préalable. C'est la raison pour laquelle les conversations interceptées ne sont pas complètes.

J'ai ensuite rejoint Dragan Jevtić à pied. Il parlait déjà aux conducteurs d'engin concernés et leur discussion semblait orageuse. Ils semblaient déjà être au courant du message. Dragan Jevtić ne voulait pas envoyer les deux hommes, mais j'ai dit qu'ils devaient se conformer aux ordres et j'ai autorisé leur retrait de la ligne de front.

Plus tard dans l'après-midi, je ne me souviens plus du moment exact, mais c'était avant le déclenchement de l'attaque contre Liplje, j'ai appris par radio qu'il y avait des problèmes à Orahovac. J'étais alors en route pour inspecter mes 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> bataillons et je me trouvais dans une zone où je captais les communications radio avec le 4<sup>e</sup> bataillon (ce qui n'était pas le cas auparavant).

J'ai pris contact avec Lazar Ristić, chef du 4<sup>e</sup> bataillon, et il m'a expliqué par radio qu'il y avait des problèmes liés aux personnes qui avaient été amenées là. Il parlait en langage codé et m'a dit que l'endroit où il y avait des problèmes était celui où se trouvait le commandement conjoint du 2<sup>e</sup> bataillon et de la brigade en 1992 : je savais qu'il s'agissait d'Orahovac. Il a dit que ceux qui avaient été amenés là venaient de l'endroit où se trouvent les « gens de Zoljani », c'est un code pour parler des prisonniers de Srebrenica. Lazar Ristić m'a dit qu'il avait envoyé des renforts à Orahovac pour résoudre le problème.

Je suis resté sur place et j'ai continué à demander des renforts pour prendre en charge la colonne, en vain.

Ce soir-là (14 juillet), entre 23 heures et minuit, j'ai fait une demande de renforts par écrit au commandement du corps de la Drina, que j'ai remise à mon transmetteur. Il a envoyé le message au responsable radio, qui l'a transmis au centre de communication qui, à son tour, l'a

transmis à l'officier de permanence, Dragan Jokić. Cela s'est passé après les combats et la capture du capitaine de la police, Zoran Janković.

Je ne suis pas rentré au quartier général de la brigade de Zvornik le 14 juillet.

Le 15 juillet 1995 dans la matinée, je suis rentré au quartier général de la brigade de Zvornik. Alors que je m'en approchais, vers 11 heures, j'ai aperçu plusieurs de nos camions militaires et des soldats qui revenaient à la brigade.

Au moment où j'entrais dans le camp, j'ai vu arriver le colonel Vasić, du MUP. Je l'ai attendu et nous sommes entrés ensemble. Le colonel Vasić s'inquiétait de la capture du capitaine de la police du MUP, Zoran Janković. Avant que je parvienne à mon bureau, Dragan Jokić m'a retenu dans le couloir. Vasić a continué à marcher vers mon bureau pendant que je parlais à Jokić. Celui-ci m'a raconté qu'il avait eu de gros problèmes pour enterrer les prisonniers exécutés et pour surveiller ceux qu'il fallait encore tuer. Je lui ai demandé à qui il en avait parlé. Il a déclaré que Beara, Popović et Drago Nikolić décidaient seuls de l'endroit où ils les conduisaient et que Popović lui avait ordonné de ne pas garder trace des activités liées à cette campagne de meurtres et de ne pas en parler dans les transmissions radio. Je savais que la campagne de meurtres était en cours.

Je suis allé dans mon bureau et j'ai discuté avec Vasić. Nous avons parlé de la colonne et des prisonniers musulmans. Vasić a suggéré d'ouvrir un couloir entre les lignes pour permettre à la colonne de passer en évitant de faire des victimes et en réduisant la menace qu'elle représentait pour la sécurité de Zvornik et pour l'arrière-garde. Ljubomir Borovčanin, chef de la police spéciale, et Miloš Stupar, officier de la police spéciale, sont arrivés et ont pris part à la réunion. Nous avons continué à parler de la colonne. J'estimais avoir besoin de l'autorisation d'un supérieur hiérarchique pour ouvrir un couloir, j'ai donc essayé d'appeler le chef du corps de la Drina.

J'ai téléphoné au corps de la Drina et j'ai parlé à l'officier de permanence. Je lui ai demandé si le chef était là, mais il m'a répondu que Pandurević était déjà parti pour Zvornik. Comme il n'y avait pas d'autres officiers à qui je pouvais m'adresser, j'ai raccroché.

Puisque je n'avais pas pu parler à un chef du corps de la Drina, j'ai téléphoné à l'état-major principal et j'ai eu le général Miletic. À l'époque, je pensais qu'il était officier d'opérations, mais je ne savais pas qu'il remplaçait le chef d'état-major à l'état-major principal. J'ai informé Miletic de la longueur de la colonne et du lieu où elle se trouvait et j'ai suggéré d'ouvrir un couloir entre les lignes pour la laisser passer. Miletic n'était pas du tout d'accord et m'a dit que je devais utiliser tout le matériel militaire nécessaire pour arrêter la colonne et la détruire, comme on me l'avait ordonné. Le général Miletic m'a répété qu'il fallait détruire la colonne, puis il m'a reproché d'utiliser une ligne non sécurisée et a raccroché. Je n'ai donc pas pu discuter convenablement de la question avec lui. D'après les informations dont je disposais sur la colonne et la situation sur le terrain, je savais qu'il était impossible de la détruire comme Miletic le souhaitait.

Vasic a dit en plaisantant que l'armée était stupide et qu'il allait appeler le Ministère de l'intérieur. Il a ensuite téléphoné à Pale en mettant le haut-parleur. Il a parlé à un conseiller du Ministère de l'intérieur, lui a expliqué la situation et lui a demandé la permission de laisser passer la colonne. Le conseiller lui a répondu qu'il devait joindre l'armée, avertir les forces aériennes et tous les tuer. Nous ne pouvions pas faire appel aux forces aériennes et il nous paraissait évident que nos supérieurs ne comprenaient pas clairement ce qui se passait sur le terrain avec cette colonne. Je me suis demandé tout haut où pouvait bien se trouver le général Živanović. Borovčanin a répondu que Živanović n'était plus le chef du corps de la Drina et que le général Krstić avait pris sa place. J'ai donc essayé de joindre le général Krstić. J'ai réussi à joindre le commandant Milenko Jevdević, officier chargé des communications, qui m'a ensuite passé le général Krstić.

J'ai mis le général Krstić au courant de la situation, je lui ai dit que Zvornik allait bientôt tomber et qu'il fallait faire quelque chose. Il m'a répondu que je ne devais pas m'inquiéter et que Pandurević, « Legenda » et ses hommes étaient en route pour Zvornik. Je savais que « Legenda » était le surnom de Jolović, le capitaine des Loups de la Drina de la brigade de Zvornik.

Après ma conversation téléphonique avec le général Krstić, Vasic a parlé de la situation à Bratunac s'agissant des prisonniers musulmans. Il a déclaré que vu le grand nombre de prisonniers qui avaient été amenés à Bratunac, la situation y était dangereuse. Il a raconté qu'en raison du manque de place, il n'avait pas été possible d'héberger certains groupes de prisonniers pour la nuit et qu'ils avaient dû passer la nuit dans des autocars garés. Ensuite, ils

avaient commencé à s'agiter et à secouer les autocars. Vasić a aussi abordé le problème de la garde des prisonniers. Borovčanin a dit qu'il ne voulait pas que la police civile assure la sécurité dans les autocars ni celle des prisonniers lorsqu'ils arriveraient à destination à Zvornik. Il a ajouté que des combats avaient eu lieu avec des hommes de la colonne et qu'il ne s'attendait pas à ce qu'autant de prisonniers passent à travers les lignes dans la zone de Konjević Polje. Il m'a également dit qu'ils avaient capturé de nombreux prisonniers qui tentaient de franchir les lignes sur la route de Konjević Polje.

Miloš Stupar m'a ensuite parlé d'un événement survenu dans un entrepôt à Kravica, où un prisonnier musulman avait tué l'un de ses officiers. Il a expliqué qu'un grand nombre de prisonniers étaient détenus dans l'entrepôt, que l'un d'eux avait désarmé l'un de ses hommes et l'avait tué. Ses hommes avaient alors ouvert le feu sur les autres prisonniers détenus dans l'entrepôt et les avaient tués.

À la suite de notre conversation, j'ai supposé que tous ceux qui étaient présents avaient connaissance du plan visant à tuer les prisonniers conduits à Zvornik. Je me suis également dit que, puisque j'étais au courant du plan depuis mon séjour dans les collines, les officiers qui s'occupaient des prisonniers à Bratunac devaient sûrement en avoir connaissance.

Pendant cette réunion, je suis sorti du bureau un bref instant et j'ai vu trois soldats de Bratunac. Je me suis adressé à leur chef et lui ai dit qu'un soldat les conduirait à Bajlkovica, puis ils sont partis avec leurs hommes. Plus tard, je les ai vus à Bajlkovica.

Une vingtaine de minutes après avoir parlé au général Krstić, j'ai été averti que mon chef, Vinko Pandurević, était arrivé à la brigade de Zvornik. Je suis sorti de mon bureau pour le voir et nous avons discuté en privé.

J'ai commencé par parler à Pandurević des prisonniers musulmans et de la campagne de meurtres à laquelle participaient Beara et Popović. Je l'ai mis au courant des problèmes dont m'avait parlé Jokić concernant l'ensevelissement des prisonniers exécutés et la garde de ceux qui n'avaient pas encore été tués. Pandurević m'a demandé pourquoi les hommes de la protection civile ne s'occupaient pas des enterrements comme ils en avaient reçu l'ordre. J'ai haussé les épaules parce que je ne savais pas que la protection civile était censée participer à l'opération. D'après ces commentaires de Pandurević et ce que m'avait dit Drago Nikolić le 13 juillet, je me suis rendu compte que Pandurević avait connaissance de la campagne de meurtres.

Nous avons ensuite parlé de la colonne et je lui ai indiqué où elle se trouvait, ainsi que sa longueur. Il m'a demandé pourquoi nous ne l'avions pas arrêtée à l'aide du matériel militaire comme nous en avons reçu l'ordre. Lorsque nous avons abordé la question d'ouvrir un couloir entre les lignes pour laisser passer la colonne, il a demandé qui avait le droit de négocier le territoire serbe. Nous avons discuté pendant une vingtaine de minutes des opérations militaires en cours dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik.

Vers 13 heures, j'ai quitté la brigade de Zvornik en voiture avec mon chauffeur, Ljubiša Danojlović, et un transmetteur. Ce dernier était muni d'un émetteur radio RUP 12. Nous avons pris la route principale menant à Tuzla pour gagner Bajlkovica en passant par Kitovnica et Cer. Nous n'avons pas pris la route passant par Orahovac, celle-ci étant barrée à cause de la colonne de Musulmans.

Nous nous sommes immédiatement rendus au commandement du 4<sup>e</sup> bataillon à Bajlkovica, où nous sommes arrivés vers 14 heures. J'ai vu Ristić et son état-major au poste de commandement avancé, y compris les personnes chargées de la communication et les services arrières. J'y ai également vu un Praga garé. J'ai déplacé un groupe d'une soixantaine d'hommes que j'avais précédemment détaché au 4<sup>e</sup> bataillon et je les ai envoyés sur une colline surplombant le poste de commandement avancé. J'ai parlé de questions militaires avec Ristić et environ une heure ou une heure et demie plus tard, je lui ai rappelé la conversation que nous avons eue le 14 juillet au sujet des prisonniers de Srebrenica. Ce jour-là, je lui avais demandé de détacher une section pour renforcer la ligne de front et il m'avait répondu qu'il avait besoin de tous ses hommes, ce qui ne l'a pas empêché d'envoyer des hommes à Orahovac. Ristić m'a expliqué que Milorad Trbić l'avait appelé de l'école d'Orahovac où étaient détenus les prisonniers et lui avait demandé de l'aide. Ristić a donc envoyé huit hommes en renfort à Orahovac pour aider Trbić à surveiller les prisonniers. Il m'a dit qu'il ne savait pas alors que les prisonniers d'Orahovac avaient été exécutés, mais qu'il l'avait appris en se rendant sur place en début de soirée le 14 juillet. Il m'a raconté qu'il avait vu ses hommes surveiller les prisonniers dans le gymnase de l'école d'Orahovac et que les exécutions avaient déjà commencé non loin de là. Il a ordonné à ses hommes de se mettre en rang pour les emmener, mais Drago Nikolić l'en a empêché. Ce dernier a annoncé que s'ils restaient, ses hommes recevraient de nouvelles tenues de Milosević, capitaine des services arrières. Lazar Ristić a aussi parlé d'autres soldats portant des tenues camouflées, originaires d'ailleurs, mais il ne savait pas exactement d'où ils venaient.

Ristić m'a appris par la suite qu'un certain Gojko Simić appartenant au 4<sup>e</sup> bataillon était en permission à l'époque : originaire d'Orahovac, celui-ci était allé de son plein gré aider les gardiens du gymnase avant l'arrivée des renforts du 4<sup>e</sup> bataillon. Ristić a expliqué que Drago Nikolić avait fait appel à des volontaires et que Gojko avait répondu à cet appel et pris part aux exécutions de prisonniers. J'ai également entendu dire qu'un groupe de la police militaire du corps de la Drina était présent à Orahovac. Un homme âgé appartenant aux services arrières du 4<sup>e</sup> bataillon s'est approché de moi et a déclaré qu'il avait entendu dire que Drago Nikolić avait personnellement participé aux exécutions et qu'il ne pouvait pas croire ce qui s'était passé.

Le 15 juillet vers 18 heures, les forces ennemies ont coupé notre ligne de retraite. Nous ne retrouvions plus l'émetteur radio RUP 12 au poste de commandement du 4<sup>e</sup> bataillon, mais nous avions toujours le mien. Les lignes téléphoniques civile et militaire du poste de commandement du 4<sup>e</sup> bataillon avaient été coupées.

Avant cela, lorsqu'ils ont annoncé des bombardements près de Zvornik, j'avais réussi à joindre la brigade de Zvornik par la ligne téléphonique civile du poste de commandement du 4<sup>e</sup> bataillon. J'avais demandé à parler à Pandurević mais l'officier de permanence adjoint m'avait répondu qu'il n'était pas là.

Depuis le moment où nous avons été isolés le 15 juillet jusqu'à notre repli le 16 juillet, nous avons enduré de violents combats. Nous nous sommes finalement retirés de la zone entre 13 et 14 heures le 16 juillet 1995. Ces combats ont fait 30 à 40 morts dans les rangs serbes et bien plus de blessés.

Dans l'après-midi ou la soirée du 16 juillet, j'ai appelé Pandurević par radio et il m'a envoyé le chef du 6<sup>e</sup> bataillon, Ostoja Stanišić. J'ai vu Stanišić sur les lieux et j'ai échangé quelques mots avec lui. Il m'a dit que son adjoint avait été blessé et que Beara avait conduit des prisonniers dans une école proche. Il était furieux parce que les derniers prisonniers n'avaient pas été emmenés au barrage pour être exécutés, mais tués dans l'école même, et que ses hommes (ceux des services arrières du 6<sup>e</sup> bataillon) avaient dû nettoyer l'école et notamment transporter les cadavres au barrage.

En ce qui concerne les exécutions de prisonniers au barrage de Petkovci, j'ai appris par la suite que des hommes de la 10<sup>e</sup> unité de sabotage de Vlasenica y avaient participé. Je sais également qu'on s'est servi de camions et d'hommes du 6<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik



pour transporter les cadavres de l'école de Petkovci, et les enterrer dans une fosse commune près du barrage.

Quant aux exécutions de prisonniers à la ferme militaire de Branjevo, j'ai appris par la suite que des hommes du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage de Bijeljina y avaient participé, de concert avec certains soldats de Bratunac.

J'ai passé la soirée du 16 juillet au poste de commandement avancé de la brigade. Le matin du 17 juillet 1995, je suis parti en jeep avec mon chef, Vinko Pandurević, un chauffeur et deux escortes. Nous nous sommes rendus à Orahovac en passant par Kitovnica. Près d'un point d'eau dans une prairie, nous avons vu une vingtaine de cadavres gisant au bord de la route. J'ai dit à Pandurević que j'avais entendu dire que Drago Nikolić avait personnellement pris part aux exécutions à cet endroit. Pandurević a gardé le silence, mais l'une des escortes a déclaré que ces cadavres n'étaient rien en comparaison de ce qu'on pouvait voir sur la route de Konjević Polje et au-delà. L'un des hommes présents dans la voiture a également raconté qu'il était à bord d'un véhicule sur la même route à Orahovac, lorsqu'un homme s'est jeté devant leur voiture, qui l'a heurté et tué.

Le 17 juillet, j'étais l'officier le plus haut gradé au poste de commandement avancé. Nos soldats conduisaient des opérations de nettoyage pour essayer de pousser les traînards de la colonne de Musulmans dans le couloir qui avait été ouvert la veille, vers 14 heures, afin de faire passer les prisonniers en territoire musulman. Ce couloir a été fermé le même jour, entre 17 et 18 heures.

Le matin du 18 juillet 1995, je me suis rendu dans le secteur du 4<sup>e</sup> bataillon et j'ai passé une grande partie de la journée à déménager le commandement du bataillon et à le réorganiser. La nouvelle des exécutions de prisonniers s'était alors répandue et tout le monde en parlait. J'ai pu communiquer avec le corps de la Drina ce jour-là, non pas au sujet de la campagne de meurtres mais à propos des opérations de nettoyage.

Vers midi le 18 juillet, Vinko Pandurević m'a appelé par radio et m'a demandé d'informer trois officiers de haut rang de l'état-major principal de l'ouverture du couloir pour la colonne. J'ai rencontré ces officiers sur une route surplombant une vallée où nous avons livré les combats les plus intenses et perdu 38 ou 39 hommes. Les officiers en question étaient le colonel Sladojević, le colonel Trkulja, responsable des brigades de chars à l'état-major principal, et le colonel Stanković, qui s'occupait de la sécurité ou de la police.

D'après les questions qu'ils m'ont posées, j'ai eu l'impression que le chef de la brigade était sous surveillance pour avoir ouvert le couloir afin de permettre le passage de la colonne. Ils m'ont demandé si nous aurions pu tenir nos positions sur la ligne de front si le 2<sup>e</sup> corps avait attaqué, et si les Musulmans nous bombardaient à ce moment-là. J'ai eu l'impression qu'ils pensaient que nous n'avions opposé aucune résistance à la 28<sup>e</sup> division et que nous l'avions simplement laissé passer. Ils ont été étonnés lorsque je leur ai parlé de nos pertes, mais n'ont pas tiré de conclusions en ma présence. À mon arrivée, leur réunion était déjà en cours, et je suis parti avant la fin.

Vinko Pandurević a donné un ordre le 18 juillet à la suite du décès d'un soldat. Ce jour-là, l'un des nôtres a été tué alors qu'il arrêtait des prisonniers au cours des opérations de nettoyage. Mon chef, Pandurević, a donc ordonné de tuer les prisonniers et de ne plus prendre de risques en les capturant. Après cela, certaines sections de la brigade ont cessé de faire des prisonniers.

Pandurević a annulé cet ordre quelques jours plus tard, vers le 21 juillet. Selon le nouvel ordre, diffusé par radio, il fallait ramener les prisonniers et agir conformément aux procédures habituelles. À compter de cette date, nous avons recommencé à faire des prisonniers.

Je suis retourné au poste de commandement de la brigade de Zvornik le soir du 18 juillet.

Peu après le 20 juillet 1995, mon chef, Vinko Pandurević m'a donné l'ordre d'aller rendre visite aux prisonniers soignés à la clinique de « Standard ». Je savais que des prisonniers étaient arrivés là sur des instructions écrites données par un colonel du service médical de l'armée. J'avais pour mission de donner des instructions au personnel médical et de m'assurer qu'il n'y avait pas de problèmes liés aux prisonniers. Nous craignons des problèmes parce que nos blessés se trouvaient dans la pièce à côté. J'ai dit aux infirmières et au médecin présents de ne laisser entrer personne dans la salle. J'ai ajouté que les prisonniers seraient

transportés à Bijeljina au fur et à mesure de leur guérison. J'ai fait le tour de la clinique et je suis parti.

Pandurević a mentionné ces prisonniers à maintes reprises lors de réunions, annonçant au corps de la Drina qu'il fallait les emmener.

Aux environs du 23 juillet, vers 8 heures, Pandurević a réuni le corps de la Drina pour régler la question de ces prisonniers. Nous avons ensuite reçu un message du corps de la Drina indiquant que le colonel Popović viendrait s'en occuper. À ce moment-là, je savais qu'ils ne seraient sans doute pas emmenés à Bijeljina comme prévu.

Des hommes de la police militaire (je ne peux pas dire avec certitude s'il s'agissait de la police militaire de la brigade de Zvornik ou de celle du corps de la Drina) ont emmené les prisonniers tôt un matin et les ont exécutés.

Le jour où les prisonniers ont disparu, à la réunion matinale, j'ai demandé à mon chef ce qu'il était advenu d'eux. Il m'a répondu que Popović avait transmis à Drago Nikolić un ordre de Mladić selon lequel les prisonniers malades devaient être exécutés, et que Popović avait servi de messager.

Un jour d'août 1995, le général Krstić est venu à Zvornik et m'a demandé de le présenter aux soldats qui avaient livré les plus violents combats. J'ai décidé de le conduire sur le flanc droit du 7<sup>e</sup> bataillon dont les hommes occupaient les tranchées. Je suis resté avec le général Krstić à côté d'une tranchée où l'un des soldats écoutait un transistor. Un survivant des exécutions racontait ce qui lui était arrivé sur une fréquence radio de Tuzla. Nous avons écouté le récit pendant deux minutes, puis le général Krstić a donné l'ordre d'éteindre la radio, ajoutant qu'il ne fallait pas écouter la radio ennemie. Il m'a demandé si j'avais donné l'ordre de ne pas écouter la radio ennemie et je lui ai répondu par la négative.

Sur le chemin du retour, je pensais à l'histoire du survivant entendue à la radio et j'ai demandé au général Krstić pourquoi ces meurtres avaient eu lieu. J'ai dit que nous savions que les victimes étaient toutes des gens ordinaires et j'ai demandé la raison pour laquelle il fallait les tuer. Je lui ai dit que même s'il s'était agi de poulets, il fallait bien qu'il y ait une raison. Le général Krstić m'a demandé où j'étais allé. Je lui ai répondu que j'étais sur le front à Snagovo, comme j'en avais reçu l'ordre. Krstić a coupé court à la conversation et a déclaré que le sujet était clos.

Le 14 septembre 1995, j'ai quitté le front et je suis rentré au quartier général de la brigade de Zvornik. L'officier de permanence m'a appris que son homologue du corps de la Drina avait demandé au téléphone la livraison de cinq tonnes de carburant à Trbić pour une mission. J'ai téléphoné à l'officier de permanence du corps de la Drina, mais il n'était pas au courant pour le carburant. Cinq à dix minutes plus tard, j'ai reçu un coup de téléphone de Popović qui m'a demandé comment j'étais au courant pour le carburant. Je lui ai répondu que c'était l'officier de permanence qui m'en avait parlé. Popović m'a dit que les officiers de permanence étaient incompetents et s'étaient trompés. Pandurević est arrivé le lendemain, 15 septembre, et je lui ai raconté l'histoire du carburant. Il devait rejoindre le corps de la Drina et m'a dit qu'il se renseignerait. Lorsqu'il est revenu, Pandurević m'a expliqué que Popović et ses hommes étaient chargés de réensevelir les cadavres des prisonniers musulmans exécutés.

Le 26 septembre 1995, je m'apprêtais à quitter la brigade pour me rendre en mission en Krajina. Vers 9 heures ce matin-là, j'ai vu Popović à l'entrée du bâtiment abritant le commandement de la brigade de Zvornik. Il tenait une carte roulée sous son bras et il est monté à l'étage.

Plus tard, le 20 octobre, à mon retour de Krajina, j'ai entendu dire que plusieurs hommes de l'unité du génie de la brigade, de la police militaire et Drago Nikolić avaient pris part au réensevelissement des prisonniers exécutés en juillet 1995. Les autres participants, amenés par Popović, notamment quelques hommes de la police militaire du corps de la Drina, ont assuré la sécurité et contrôlé la circulation dans la zone où les corps des victimes étaient réensevelis. J'ai entendu dire que Popović était habillé en civil pendant cette opération, et qu'on avait eu recours à des engins de terrassement et à des hommes de la brigade de Zvornik lors des enterrements initiaux et des exhumations, mais je ne sais pas s'ils ont aidé à creuser les fosses secondaires. J'ai aussi appris que Popović et Drago Nikolić faisaient régulièrement permuter les chauffeurs des camions, et que des hommes de l'unité du génie de la brigade de Zvornik avaient dû sortir les cadavres des fosses initiales. J'ai également entendu dire que Popović et Beara s'étaient rendus sur le site en civil au cours de l'opération de réensevelissement.

En 1998, au cours d'une conversation, Drago Nikolić m'a indiqué l'emplacement de deux charniers où avaient été transférés les corps des prisonniers exécutés en juillet 1995.

Je suis au courant des réunions qui se sont tenues à Zvornik lorsque le TPIY a délivré des convocations à des auditions concernant Srebrenica et les événements qui ont suivi. Je n'ai pas

assisté à ces réunions car je suivais un cours à Belgrade. J'ai été contrarié de ne pas pouvoir y participer.

20 mai 2003  
Date

/signé/  
Dragan Obrenović